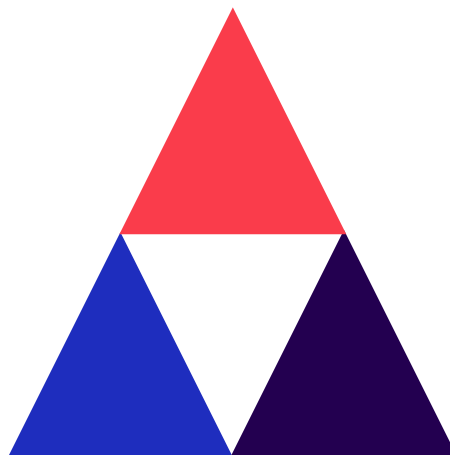




► **Compte rendu des travaux**

Réunion d'experts chargés de la validation tripartite des directives techniques
sur les risques biologiques en milieu de travail
(Genève, 20-24 juin 2022)



► **Table des matières**

	Page
Introduction	5
Examen du projet de directives.....	7
Titre	7
Introduction	8
Objet et champ d'application	8
Chapitre 1. Obligations générales, responsabilités, fonctions et droits	11
1.1. L'autorité compétente.....	13
1.2. Employeurs.....	17
1.3. Services de santé au travail.....	27
1.4. Travailleurs	29
1.5. Collaboration et coopération.....	38
Chapitre 2. Gestion des risques sur le lieu de travail.....	40
2.1. Identification des risques biologiques et évaluation des risques.....	41
2.2. Mesures de contrôle	46
2.3. Communication des risques	50
Chapitre 3. Surveillance de la santé des travailleurs.....	51
Chapitre 4. Information, instruction et formation.....	52
Chapitre 5. Enquêtes sur les événements dangereux, les accidents du travail et les maladies professionnelles	56
Chapitre 6. Système national d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	62
Chapitre 7. Préparation et riposte aux situations d'urgence	64
Chapitre 8. Contrôle et respect des dispositions légales	71
Annexe 1. Évaluation des risques à l'aide d'un système de pondération numérique destiné à déterminer les priorités d'action	73
Annexe 2. Application de la hiérarchie des mesures de prévention.....	73
Annexe 3. Liste non exhaustive des risques biologiques	75
Annexe 4. Principales références de l'OIT et de l'OMS pour la gestion des risques biologiques dans des secteurs d'activité spécifiques	82
Adoption des directives	82
Déclarations finales.....	83

► Introduction

1. La Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail (Directives) s'est tenue à Genève du 20 au 24 juin 2022, conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT) à sa 343^e session (novembre 2021) ¹.
2. La réunion regroupait 22 experts: 8 experts gouvernementaux; 6 et 8 experts, respectivement, désignés par les groupes des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration. Étaient également présents 3 observateurs gouvernementaux, 2 observateurs représentant des institutions spécialisées des Nations Unies, un observateur des organisations internationales officielles et un observateur représentant des organisations internationales non gouvernementales.
3. La réunion était chargée d'examiner et d'adopter une série de directives techniques sur les risques biologiques (les directives), sur la base d'un projet préparé par le Bureau international du Travail (le Bureau).
4. La secrétaire générale de la réunion, M^{me} Vera Paquete-Perdigão (Directrice, Département de la gouvernance et du tripartisme, BIT), a présenté le contexte et les motifs de l'élaboration des directives, demandée par le Conseil d'administration suite aux recommandations du Mécanisme d'examen des normes (MEN). Elle a souligné l'importance de ces premières directives tripartites sur les risques biologiques, qui constitueront une référence utile pour les gouvernements, les employeurs et les travailleurs en ce qui concerne la gestion des risques biologiques au niveau national et en milieu de travail, y compris pour la formulation des politiques et des mesures permettant de prévenir et d'affronter les futures crises sanitaires. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, ces directives complètent les dispositions des normes internationales du travail, notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, déclarées principes et droits fondamentaux au travail par la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail.
5. Le Bureau de la réunion a été élu par consensus:
Présidente: M^{me} Sophia Kisting-Cairncross (Afrique du Sud)
Vice-présidents: M. Ricardo Daniel Soto Toledo (gouvernement, Chili)
M^{me} Maria Isabel Maya Rubio (employeur, Espagne)
M. James Wilson Ritchie (travailleur, Suisse)
6. La présidente, M^{me} Sophia Kisting-Cairncross (Professeure, Université du Cap), a souligné qu'il importe d'élaborer des directives destinées à l'ensemble du monde du travail. Les résultats devraient s'appliquer et être utiles à tous les pays, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à tous les secteurs d'activité, travailleurs et milieux de travail.
7. Soulignant qu'il s'agit des toutes premières directives techniques tripartites sur les risques biologiques, le secrétaire général adjoint de la réunion, M. Joaquim Pintado-Nunes (Chef, LABADMIN/OSH) a réitéré l'importance de fournir des conseils simples et judicieux à tous les mandants de l'OIT, afin de prévenir et d'atténuer les risques de lésions et de maladies

¹ GB.343/INS/15.

professionnelles liées aux risques biologiques au niveau national et sur le lieu de travail. Il a présenté le projet de directives techniques sur les risques biologiques, qui comprend huit parties principales, à savoir:

- 1) obligations générales, responsabilités, fonctions et droits;
- 2) gestion des risques sur le lieu de travail;
- 3) surveillance de la santé des travailleurs;
- 4) informations, instructions et formation;
- 5) enquêtes sur les événements dangereux, les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- 6) enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- 7) préparation et riposte aux situations d'urgence;
- 8) inspection et respect des dispositions légales.

Les directives comportent également quatre annexes:

- 1) évaluation des risques à l'aide d'un système de pondération numérique destiné à définir les priorités d'action;
 - 2) application de la hiérarchie des mesures de prévention;
 - 3) dangers biologiques possibles associés aux activités professionnelles;
 - 4) principales références de l'OIT et de l'OMS sur la gestion des risques biologiques dans des secteurs d'activité spécifiques.
8. Le vice-président gouvernemental, M. Ricardo Daniel Soto Toledo (*Asesor en salud ocupacional, Intendencia de Seguridad y Salud en el Trabajo, Superintendencia de Seguridad Social, SUSESO*), a remercié le Bureau de lui faire l'honneur de participer à cette importante réunion sur les risques biologiques, que la pandémie de COVID-19 rend particulièrement d'actualité. Tout en convenant que des opinions divergentes se sont manifestées sur l'ordre des priorités et les mesures de protection des travailleurs au cours de la pandémie de COVID-19, il a souligné qu'il convient d'accorder la priorité à la santé des travailleurs, même si l'économie en subit les conséquences.
9. La vice-présidente employeuse, M^{me} Maria Isabel Maya Rubio (*Análisis del entorno en prevención, Mutua Universal, Espagne*), s'est dite honorée de pouvoir participer à l'élaboration de ces directives. La pandémie de COVID-19 a démontré que les risques émergents peuvent sérieusement entraver la stabilité et le développement social et économique dans le monde entier; ces travaux arrivent donc à point nommé. Selon elle, il importe de bien distinguer deux situations d'exposition aux agents biologiques: *a)* lorsque l'exposition à un agent biologique résulte d'une flambée épidémique, d'une épidémie ou d'une pandémie, que cet agent est très largement répandu et que la contagion n'est pas nécessairement causée par des activités professionnelles; et *b)* lorsqu'il y a exposition professionnelle liée à un agent biologique qui est manipulé, produit ou simplement présent sur le lieu de travail en raison de la nature du travail. Le fait d'opérer une nette distinction entre ces deux situations, ainsi que la manière de procéder dans chaque cas, permettra de bien cerner les différentes obligations et de mieux choisir les mesures à mettre en œuvre pour protéger la santé des travailleurs. Tout en se félicitant de la décision de qualifier les pandémies de situation d'urgence, elle a souligné que les services de santé ne devraient pas se défaire de leur responsabilité sur les acteurs du milieu de travail lorsqu'il s'agit d'agents biologiques qui n'ont pas incontestablement une nature professionnelle et constituent plutôt un défi sociétal plus vaste. Elle a évoqué la nécessité de formuler des

directives pratiques, actualisées et équilibrées, répondant aux besoins des pays développés comme en développement et prévoyant des mesures de protection pour les employeurs et les travailleurs. Elle a souligné la nécessité d'une approche fondée sur l'atténuation et la prévention des risques, plutôt que sur la réaction aux risques lorsqu'ils se matérialisent.

10. Le vice-président travailleur, M. James Wilson Ritchie (secrétaire général adjoint, Syndicat international des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, Suisse) s'est dit honoré de représenter le groupe des travailleurs. Il a fait observer que, même si la pandémie a attiré l'attention mondiale sur la nécessité d'instaurer des politiques publiques pour affronter le COVID-19, les risques biologiques sont depuis longtemps une préoccupation majeure dans tous les secteurs d'activité. Les normes devraient s'appliquer à tous les emplois et secteurs à risque, et couvrir tous les risques biologiques. L'évaluation des risques et la hiérarchie des mesures de prévention devraient être au cœur de la stratégie de riposte. Rappelant que les conventions n^{os} 155 et 187 figurent maintenant dans la liste des principes et droits fondamentaux au travail, il a demandé que ces instruments guident les travaux de la réunion d'experts. Il a souligné que la liberté syndicale et la négociation collective constituent la forme la plus aboutie du dialogue social et réaffirmé que, s'ils ne jouissent pas de ces deux droits fondamentaux, les travailleurs ne peuvent pas créer un milieu de travail salubre et mettre en œuvre les présentes directives. Pour le groupe des travailleurs, une issue satisfaisante serait une série de directives reflétant l'éventail complet des emplois comportant des risques biologiques, indiquant la nature des expositions et les mesures préventives à adopter, ainsi que les mécanismes de dialogue social, afin de mettre en œuvre des méthodes adéquates d'évaluation des risques et d'établir une hiérarchie des mesures de prévention. En conclusion, il a attiré l'attention sur la nécessité de mettre un accent accru sur la prestation des services de santé au travail et sur les actions prévues par la convention (n^o 161) sur les services de santé au travail, 1985, y compris les mesures de surveillance sanitaire et la mise en place de systèmes cohérents de notification, de rapport et d'examen sur le lieu de travail, ainsi qu'aux niveaux sectoriel et national.
11. Pour faciliter la consultation, le rapport suit la numérotation des Directrices telles qu'elles ont été adoptées.

► Examen du projet de directives

Titre

12. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «sur le lieu de travail» à la fin du titre, puisque les directives traitent des risques biologiques sur le lieu de travail et non des risques biologiques en général.
13. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin de substituer le terme «en milieu de travail» aux mots «sur le lieu de travail».
14. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
15. Le titre est adopté tel qu'amendé.

Introduction

Paragraphe 1

16. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de substituer le mot «infectieux» au mot «contagieux» et le mot «non-infectieux» au mot «non-contagieux» dans le premier paragraphe.
17. L'amendement est adopté.
18. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphes 2 à 5

19. Les paragraphes sont adoptés sans amendement.

Paragraphe 6

20. Afin de souligner le caractère historique de la désignation d'un environnement de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail, ainsi que la reconnaissance des conventions n^{os} 155 et 187 comme conventions fondamentales, intervenues après la rédaction du projet de directives, le Bureau propose d'ajouter un nouveau paragraphe 6, se lisant comme suit:

À sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, et déclaré que la convention (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, doivent être considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, telle qu'amendée en 2022.

21. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.
22. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 7

23. Le paragraphe est adopté sans amendement.
24. La section est adoptée telle qu'amendée.

Objet et champ d'application

Paragraphe 1

25. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «en milieu de travail» aux mots «directives techniques sur les risques biologiques», afin de refléter le titre amendé des directives.
26. L'amendement est adopté.
27. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «événements dangereux» après le mot «maladies» dans la dernière phrase.
28. L'amendement est adopté.
29. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

30. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de substituer les mots «organisme vivant mono- ou multicellulaire» aux mots «matière organique», dont la signification est trop large.
31. Le vice-président travailleur rejette l'amendement, le jugeant trop restrictif.
32. Le vice-président gouvernemental préfère le libellé initial «matière organique», parce qu'il peut inclure des agents biologiques.
33. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin de remplacer le terme «matière organique» par l'expression «organisme vivant mono- ou multicellulaire, ou matière organique».
34. La vice-présidente employeuse fait observer que le terme «matière organique» ne convient pas, puisqu'une plante est une matière organique mais pas nécessairement un agent biologique.
35. Le vice-président travailleur fait observer que le terme «matière organique» devrait être compris comme englobant les plantes, car ces dernières peuvent également présenter un risque. Les travailleurs peuvent être brûlés par la Berce du Caucase et contracter la maladie du tabac vert à cause d'un plant de tabac.
36. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.
37. À la reprise de la discussion, le Bureau propose de maintenir le texte initial.
38. Le vice-président travailleur approuve la proposition du Bureau, notant que ce dernier estime approprié de mentionner les «matières organiques» dans la définition des risques biologiques.
39. Les vice-présidents gouvernemental et employeur acceptent la proposition du Bureau.
40. L'amendement est retiré.
41. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 3

42. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de supprimer le mot «moisissures» car la moisissure est un champignon.
43. L'expert gouvernemental de la Pologne, M. Rafal Górny, (Professeur, Chef du laboratoire des risques biologiques, Institut central de protection du travail, Institut national de recherche), précise que les moisissures constituent un sous-groupe de certains champignons et sont donc englobées dans le terme «champignons».
44. L'amendement est adopté.
45. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de supprimer le terme «liquides organiques» car il est couvert par les mots «matériel ADN».
46. Le vice-président travailleur rejette l'amendement parce que les «liquides organiques» constituent des risques biologiques s'ils sont contaminés par des agents infectieux.
47. La vice-présidente employeuse fait observer que les «liquides organiques» ne sont pas en eux-mêmes «des agents infectieux».
48. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.

49. À la reprise de la discussion, le Bureau précise que les liquides organiques sont généralement associés à la propagation de maladies comme le COVID-19, le VIH/Sida et le virus EBOLA; par conséquent, le terme est pertinent.
50. Compte tenu de l'avis du Bureau, l'expression «liquides organiques» est retenue.
51. L'amendement est retiré.
52. Afin d'attirer l'attention sur l'impact sanitaire des risques biologiques, le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter une phrase supplémentaire se lisant comme suit: «Les conséquences sanitaires peuvent englober les maladies et lésions infectieuses et non infectieuses, les allergies, les empoisonnements et les maladies de longue durée, comme le cancer.»
53. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de supprimer les mots «lésions, allergies, empoisonnements et maladies de longue durée, comme le cancer», de telle sorte que la phrase se lise comme suit «les conséquences sanitaires peuvent englober les maladies infectieuses et non infectieuses».
54. Le vice-président gouvernemental approuve le sous-amendement, puisque la phrase aurait un sens plus large sans donner d'exemples. Il souligne qu'il convient de mentionner les «maladies infectieuses et non infectieuses» plutôt que les «maladies contagieuses et non contagieuses» au paragraphe 3.
55. Le vice-président travailleur rejette le sous-amendement et réaffirme qu'il importe d'énumérer les «lésions, allergies et empoisonnements», parce qu'il s'agit de conséquences sanitaires. Par exemple, les travailleurs de l'agriculture et du bâtiment peuvent subir un empoisonnement à cause de la morsure d'un serpent ou d'une araignée. Par ailleurs, il importe de préciser que les risques biologiques peuvent également inclure des maladies de longue durée comme le cancer.
56. Le secrétaire général adjoint propose un autre libellé: «Les conséquences sanitaires peuvent englober les maladies et les lésions infectieuses et non infectieuses.»
57. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.
58. L'amendement est adopté.
59. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4

60. Le vice-président gouvernemental présente un amendement visant la suppression de la note de bas de page se lisant comme suit:

Définition adaptée de la Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil (2000); loi sur la sécurité et la santé de l'Afrique du Sud 85 (1993); et Safe Work Australia, *National Hazard Exposure Worker Surveillance: Exposure to Biological Hazards and the Provision of Controls against Biological Hazards in Australian Workplaces*, 2011.
61. L'amendement est adopté.
62. La vice-présidente employeuse fait observer que la dernière phrase devrait être alignée sur le titre amendé des directives et inclure «en milieu de travail» après «risques biologiques».
63. L'amendement est adopté.
64. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «ainsi que les risques physiques et psychosociaux découlant des risques biologiques» à la fin de la phrase. Il souligne que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance de traiter les risques

psychosociaux liés aux risques biologiques. Les risques ne sont pas seulement les vecteurs ou les transmetteurs biologiques, mais aussi les dangers physiques et psychosociaux découlant des risques biologiques.

65. Les vice-présidents gouvernemental et employeur refusent l'amendement parce qu'il excède le champ d'application du document.
66. Le vice-président travailleur maintient l'amendement de son groupe mais se déclare flexible quant à son libellé et à son emplacement dans les directives.
67. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un libellé et un emplacement dans le texte.
68. À la reprise de la discussion, le Bureau propose un autre libellé pour les risques physiques et psychosociaux liés aux risques biologiques, qui sera examiné lors de la discussion du chapitre 2.
69. L'amendement est retiré.
70. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
71. La section est adoptée telle qu'amendée.

Chapitre 1. Obligations générales, responsabilités, fonctions et droits

Paragraphe 1

72. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter une nouvelle phrase au début du paragraphe:

Le respect, la promotion et la réalisation de tous les droits fondamentaux de l'OIT sont essentiels pour garantir un travail sûr et salubre, comme le prévoient notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

73. Selon le vice-président travailleur, cet amendement remplit deux fonctions: *a)* replacer les directives dans le contexte des principes et droits fondamentaux au travail; et *b)* souligner que la liberté syndicale et la négociation collective sont des droits habilitants. Il souligne l'importance de l'accès effectif à ces droits.
74. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de ne conserver que la première partie de l'amendement, puisque le reste du nouveau paragraphe proposé échappe au champ d'application des directives:

Le respect, la promotion et la réalisation de tous les droits fondamentaux de l'OIT sont essentiels pour garantir un travail sûr et salubre.

75. Le vice-président gouvernemental approuve le sous-amendement, soulignant que l'exposition aux risques biologiques est fréquente lorsque le niveau de syndicalisation est faible.
76. Le vice-président travailleur fait observer que le fait de conserver le reste du nouveau paragraphe proposé ne doit pas être interprété comme signifiant que la liberté syndicale et la négociation collective doivent exister avant que les directives puissent entrer en vigueur. Il convient avec les gouvernements que les directives sont probablement plus nécessaires lorsque ces droits sont absents. Toutefois, l'accès à ces droits constitue une étape importante vers la mise en œuvre des directives.

77. Le vice-président gouvernemental demande au Bureau si cette mention, telle que sous-amendée par le groupe des employeurs, peut être renvoyée dans une note de bas de page.
78. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin de renvoyer cette mention, telle que sous-amendée par le groupe des employeurs, dans une note de bas de page.
79. La vice-présidente employeuse déclare que ces références devraient figurer à l'annexe 4. Le texte doit conserver un caractère «technique» et ne pas traiter d'autres questions sociales ou liées aux droits du travail.
80. Le vice-président gouvernemental suggère que les renvois aux conventions devraient figurer soit dans une note de bas de page, soit à l'annexe 4.
81. Rejetant la proposition relative au renvoi des conventions fondamentales de l'OIT dans une annexe, le vice-président travailleur réaffirme que les directives devraient mentionner les principes et droits fondamentaux au travail.
82. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.
83. À la reprise de la discussion, le Bureau propose un nouveau libellé pour l'amendement:

La reconnaissance de la nature indissociable, interdépendante et solidaire de tous les principes et droits fondamentaux au travail est essentielle pour prévenir et atténuer efficacement les risques biologiques en milieu de travail.
84. La libellé proposé par le Bureau est approuvé.
85. L'amendement est adopté.
86. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

87. Le vice-président gouvernemental présente un amendement à la dernière phrase, afin d'y ajouter les mots «la protection de la sécurité et de la santé professionnelle des travailleurs» après les mots «concernés par».
88. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin de remplacer les mots «la protection de la sécurité et de la santé professionnelles des travailleurs» par «la protection de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs».
89. L'amendement est adopté tel qu'amendé.
90. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

91. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de substituer le mot «agents» au mot «risques» parce que ce sont les agents qui provoquent des risques; ce terme est donc plus précis.
92. Le vice-président travailleur explique que les termes «agent biologique» et «risque biologique» ne sont pas identiques: un serpent qui mord un travailleur n'est pas un agent.
93. Le vice-président gouvernemental déclare qu'il faut préciser les termes «danger» et «risque».
94. La vice-présidente employeuse rappelle qu'il existe une distinction entre agent, danger et risque et que ces termes ne sont pas employés de manière cohérente dans les directives. Dans un esprit de consensus, elle est toutefois disposée à accepter le libellé initial.

- 95. L'amendement est retiré.
- 96. Le paragraphe est adopté sans amendement.

1.1. L'autorité compétente

Paragraphe 1.1.1

- 97. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de remplacer les mots «sur les risques biologiques en particulier» par les mots «y compris sur les risques biologiques».
- 98. L'amendement est adopté.
- 99. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.1.2

- 100. Les alinéas *a)* à *c)* sont adoptés.
- 101. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de substituer le mot «travailleurs» au mot «populations» à l'alinéa *d)*, car les directives font référence aux travailleurs.
- 102. L'amendement est adopté.
- 103. L'alinéa *d)* est adopté.
- 104. L'alinéa *e)* est adopté.
- 105. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin d'inclure un nouvel alinéa *f)* «promouvoir des lieux de travail salubres».
- 106. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement, afin de substituer «promouvoir un milieu de travail salubre» aux mots «promouvoir des lieux de travail salubres», afin d'aligner l'amendement sur le titre amendé des directives.
- 107. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 108. L'alinéa *f)* est adopté tel que sous-amendé.
- 109. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.1.3

- 110. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'insérer à la fin du paragraphe une phrase se lisant comme suit: «Le principe de précaution devrait s'appliquer lorsqu'on ne dispose pas d'informations suffisantes». Il souligne que plus de 100 000 travailleurs du secteur de la santé sont décédés durant la pandémie parce que le principe de précaution n'a pas été appliqué pour les protéger du COVID-19, sur lequel on ne disposait pas d'informations suffisantes. Il importe d'appliquer le principe de précaution même lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuves scientifiques pour établir la méthode de prévention.
- 111. La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement parce que le paragraphe mentionne des «prescriptions» et que les prescriptions doivent être fondées sur des preuves scientifiques.
- 112. Le vice-président gouvernemental déclare qu'il importe d'appliquer le principe de précaution, mais convient que les prescriptions doivent être étayées par des preuves.

- 113.** Le vice-président travailleur renvoie au Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure ² et au Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans la construction ³, qui emploient l'expression «principe de précaution», dont il faudrait s'inspirer dans les directives.
- 114.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.
- 115.** Le secrétaire général adjoint explique que le Bureau ne dispose pas d'une définition normalisée du «principe de précaution». Les citations tirées des Recueils de directives pratiques du BIT par le groupe des travailleurs sont utilisées dans un contexte différent. En outre, les normes de l'OIT ne renvoient pas au principe de précaution mais au «principe de prévention». L'article 12 c) de la convention n° 155 dispose que les personnes concernées «doivent procéder à des études et des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière des connaissances scientifiques et techniques» pour veiller à ce qu'il n'existe aucun danger pour la sécurité et la santé. L'alinéa 4 3) e) de la convention n° 187 dispose que le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu «la recherche sur la sécurité et la santé au travail».
- 116.** Ayant procédé à des consultations supplémentaires, le Bureau propose trois autres formulations, dont la troisième se lit comme suit: «Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes, l'autorité compétente doit élaborer des directives, des procédures et des mesures de précaution, lorsque cela est indiqué et applicable».
- 117.** Les vice-présidents employeur et travailleur acceptent la troisième proposition du Bureau.
- 118.** Le vice-président gouvernemental approuve également la troisième proposition du Bureau, ajoutant qu'elle reflète la réalité de la pandémie de COVID-19, durant laquelle les normes et directives ont été constamment adaptées, à mesure qu'on en apprenait davantage sur le virus.
- 119.** L'amendement est adopté.
- 120.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.1.4

- 121.** Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 1.1.5

- 122.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin de supprimer les mots «le cas échéant» avant les mots «les événements dangereux» à l'alinéa 1.1.5 a).
- 123.** La vice-présidente employeuse rejette l'amendement, faisant observer que l'enregistrement, la notification et les enquêtes ne sont pas des pratiques courantes dans tous les pays et ne font donc pas partie des normes et pratiques de toutes les entreprises.
- 124.** Soulignant que la partie opérative du paragraphe est précédée de l'auxiliaire «devrait», le vice-président gouvernemental en conclut qu'il ne s'agit pas d'une obligation et appuie la proposition des travailleurs.

² OIT, *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, 2022.

³ OIT, *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction*, 1992.

125. Selon la vice-présidente employeuse, l'auxiliaire «devrait» sous-tend une obligation. Elle ajoute que le maintien de l'expression «le cas échéant» n'empêche pas l'autorité compétente d'établir des procédures conformément à la pratique nationale.
126. Le secrétaire général adjoint précise que le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, emploie le verbe «*shall*» dans la version anglaise. Le terme «*should*» figure dans les directives en raison de leur nature non contraignante. Le protocole de 2002 emploie également l'expression «le cas échéant».
127. La vice-présidente employeuse préfère un libellé cohérent avec le protocole de 2002 et propose de conserver «le cas échéant».
128. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de substituer le mot «devra» au mot «devrait», par souci de cohérence avec le protocole de 2002.
129. Le vice-président gouvernemental n'est disposé à accepter ce sous-amendement que si l'on ajoute l'expression «conformément à la législation nationale» à la fin de l'alinéa.
130. Le secrétaire général adjoint précise qu'il n'est pas conseillé d'employer le mot «devra», car les directives sont non contraignantes.
131. L'expert des travailleurs, M. Rory O'Neil (Professeur, Université de Liverpool, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), souligne que les dispositions de la convention n° 155 doivent désormais être observées par tous les États Membres, puisqu'il s'agit dorénavant d'une convention fondamentale.
132. Le vice-président travailleur répète que le groupe des travailleurs est favorable au maintien du mot «devra» et à la suppression des mots «le cas échéant».
133. Le vice-président gouvernemental précise que le sous-amendement de son groupe ne s'impose que si le sous-amendement du groupe des travailleurs est adopté. Le sous-amendement est retiré.
134. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
135. À la reprise de la discussion, le Bureau réaffirme que l'expression «le cas échéant» est conforme au protocole de 2002 à la convention n° 155 et doit être maintenue.
136. L'amendement est retiré.
137. L'alinéa est adopté sans amendement.
138. Les alinéas 1.1.5 *b)* à *d)* sont adoptés sans amendement.
139. Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 1.1.6

140. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 1.1.7

141. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «ont été blessés ou» avant les mots «ont contracté une affection ou maladie», ainsi que les mots «causée ou aggravée» avant les mots «par des risques biologiques». Il fait observer que les termes «causée ou aggravée» décrivent mieux les conséquences réelles des risques biologiques lorsqu'ils provoquent des lésions, des maladies et des affections.
142. L'amendement est adopté.

143. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «lorsqu'il existe des preuves tangibles d'un lien entre ces maladies ou affections et l'exposition au travail, et» après les mots «en raison de leur travail», afin de souligner la nécessité d'établir un lien de causalité clair entre la maladie/l'affection et l'activité professionnelle. Elle déclare que la situation n'est pas toujours simple, car une maladie peut résulter d'une combinaison de facteurs, liés ou non au travail. Dans de nombreux pays, le lien de causalité doit être prouvé pour obtenir réparation.
144. Le vice-président gouvernemental reconnaît que la relation de causalité est parfois complexe et peut être directe ou indirecte. L'exposition à un risque peut aggraver un problème sans en être le seul facteur. De nombreux États ne reconnaissent pas ces liens indirects. Le groupe gouvernemental est disposé à appuyer l'amendement si l'on y ajoute les mots «conformément à la législation nationale».
145. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer le mot «tangibles» de l'amendement, mais réaffirme la nécessité d'un lien de causalité entre l'exposition et la maladie ou l'affection.
146. Le vice-président travailleur rejette l'amendement, le jugeant inutile. Il déclare que si la législation nationale l'exige, l'autorité compétente devra de toutes façons établir le lien de causalité.
147. Le secrétaire général adjoint propose de reformuler l'amendement en y ajoutant une référence à la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, avant les mots «législation nationale».
148. La vice-présidente employeuse accepte la proposition du Bureau.
149. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.
150. L'amendement est adopté.
151. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.1.8

152. Afin de promouvoir la coopération et le dialogue entre les autorités compétentes pour améliorer la sécurité et la santé au travail, et mettre en lumière les problèmes très graves survenant dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les entreprises multinationales, le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter un nouveau paragraphe 1.1.8, se lisant comme suit:

L'autorité compétente devrait s'efforcer de coopérer avec les autorités compétentes d'autres pays pour améliorer la sécurité et la santé dans les secteurs d'activité et dans leurs chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, conformément à la Déclaration sur les entreprises multinationales.
153. La vice-présidente employeuse n'est pas d'accord avec cet amendement, notamment s'il mentionne les chaînes d'approvisionnement mondiales.
154. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à identifier un document de l'OIT qui pourrait être mentionné dans le paragraphe.
155. À la reprise de la discussion, le Bureau fait observer que les normes internationales du travail ne contiennent pas de référence spécifique à cet égard. Toutefois, il propose un nouveau libellé, basé sur le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'industrie du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, comme suit:

Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales, devraient observer les principes de la Déclaration de

principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). Selon les besoins, la coopération entre les autorités nationales compétentes devrait être encouragée pour améliorer la protection des travailleurs contre les risques biologiques.

156. Les vice-présidents travailleur et gouvernemental acceptent le libellé proposé par le Bureau.
157. La vice-présidente employeuse n'accepte que la deuxième partie du nouveau libellé proposé, à savoir: «Selon les besoins, la coopération entre les autorités nationales compétentes devrait être encouragée pour améliorer la protection des travailleurs contre les risques biologiques».
158. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
159. À la reprise de la discussion, la vice-présidente employeuse déclare que son groupe est disposé à accepter le nouveau libellé proposé pour l'amendement, sauf en ce qui concerne l'expression «y compris les entreprises multinationales»; elle présente un sous-amendement en vue de leur suppression.
160. Le vice-président gouvernemental accepte le sous-amendement.
161. Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement des employeurs mais rappelle que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale est un volet important du cadre normatif.
162. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
163. Le paragraphe est adopté tel que sous-amendé.

1.2. Employeurs

Paragraphe 1.2.1

164. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin que le paragraphe se lise comme suit: «Les employeurs sont tenus de protéger». S'agissant de la suppression des verbes «coordonner et gérer», elle soutient qu'ils font partie des systèmes de gestion de la sécurité et de santé au travail (SST); leur mention dans le texte est donc superflue. Quant au verbe «promouvoir», elle souligne que les employeurs sont tenus de protéger les travailleurs mais non de promouvoir la sécurité et la santé de tous les travailleurs.
165. Le vice-président travailleur souligne que la convention n° 155 impose à l'employeur le devoir de promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs et que l'objet des directives est d'aider les États Membres à protéger les travailleurs contre les risques biologiques. La référence aux documents normatifs de l'OIT est pertinente puisque l'Organisation est l'autorité internationale en matière de sécurité et de santé au travail.
166. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement des employeurs visant la suppression des verbes «coordonner et gérer» mais non celle du verbe «promouvoir», puisque la promotion est une notion différente de la protection et doit être incluse.
167. Tout en convenant que l'employeur est tenu de protéger la sécurité et la santé de tous les travailleurs, la vice-présidente employeuse souligne qu'il devrait rester maître des moyens qu'il emploie pour s'acquitter de cette obligation. Les employeurs n'adoptent pas tous les mêmes méthodes: cela ne signifie pas pour autant qu'ils enfreignent l'obligation de protéger les travailleurs.

- 168.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin d'insérer l'expression «respecter, promouvoir et réaliser», par renvoi au libellé de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, telle qu'amendée.
- 169.** La vice-présidente employeuse invite le Bureau à préciser les effets juridiques de la Déclaration pour les employeurs individuels.
- 170.** Le Bureau du Conseiller juridique précise que la Déclaration s'adresse aux Membres de l'Organisation qui sont représentés par les mandants tripartites – les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs. S'agissant des Membres, le Bureau rappelle que les effets juridiques de la Déclaration de 1998 ont été longuement traités, tant lors de l'adoption initiale de la Déclaration que durant les travaux préparatoires qui ont conduit à son amendement à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail. Au cours de ces débats, il a été rappelé: *a)* que la Déclaration elle-même est une résolution de la Conférence; et *b)* qu'elle ne crée aucune nouvelle obligation constitutionnelle pour les Membres mais vise à exprimer par une déclaration solennelle leurs engagements en tant que Membres de l'OIT. En bref, la Déclaration de 1998 a un effet déclaratoire et non constitutif à l'égard des Membres de l'OIT. Rien n'empêche les participants à la réunion d'employer le libellé de la Déclaration de 1998 ou d'y faire allusion dans les directives.
- 171.** Le Bureau du Conseiller juridique rappelle également que le paragraphe 9 de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale dispose que «Toutes les parties [y compris les entreprises multinationales] devraient contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration de 1998» et que «les entreprises multinationales, à travers leurs activités, peuvent contribuer sensiblement à la réalisation de ces objectifs». Le paragraphe 10 *d)* de la Déclaration sur les entreprises multinationales dispose également que «Les entreprises, y compris les entreprises multinationales, devraient faire preuve de diligence raisonnable afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités sur les droits de l'homme, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles remédient à celles qui ont trait aux droits de l'homme internationalement reconnus, à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail».
- 172.** Le sous-amendement est retiré.
- 173.** La vice-présidente employeuse remercie le Bureau pour les précisions apportées et demande si le libellé initial concernant le devoir de «coordonner, gérer, protéger et promouvoir» est employé dans d'autres instruments de l'OIT.
- 174.** Le secrétaire général adjoint explique que la formulation proposée par le Bureau dans le projet de directives est conforme au paragraphe 2.3 du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, qui se lit comme suit: «Les employeurs ont le devoir de coordonner, gérer, protéger et promouvoir la sécurité et la santé de tous les travailleurs sur leur lieu de travail». Il soutient que les mots «sont tenus de promouvoir» sont conformes aux autres instruments de l'OIT.
- 175.** Le vice-président gouvernemental préfère maintenir les verbes «protéger et promouvoir» et supprimer «coordonner, gérer».
- 176.** Le vice-président travailleur se rallie à cette suggestion.

177. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin que l'amendement se lise comme suit: «Les employeurs sont tenus de protéger et devraient promouvoir la sécurité et la santé de tous les travailleurs».
178. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
179. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.2.2

180. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de créer un nouveau paragraphe, basé sur le libellé initial du paragraphe 1.2.1, qui se lirait comme suit:

Les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devraient élaborer une politique de SST et mettre au point des systèmes de gestion de la SST, conformément au Recueil de directives de l'OIT de sur la sécurité et la santé au travail (2001).

181. La vice-présidente employeuse fait valoir que cette disposition s'inscrirait mieux dans le chapitre 2 sur la gestion des risques.
182. Le vice-président gouvernemental appuie la proposition du groupe des employeurs.
183. Le vice-président travailleur souligne qu'il est nécessaire de maintenir cette disposition au paragraphe 1.2.2 et que le libellé relatif à la consultation des travailleurs et de leurs représentants ne devrait pas soulever de difficultés, car il s'agit d'une formulation standard de l'OIT.
184. Le secrétaire général adjoint propose un autre libellé:

Les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devraient prendre les dispositions voulues pour mettre en place un système de gestion de la SST conforme au Recueil de directives du BIT sur la SST (2001), et observer les mesures à prendre en ce qui concerne les risques pour la sécurité et la santé en général, et les risques biologiques en particulier, y compris les instruments, codes et recueils de directives reconnus aux plans national et international, prescrits, approuvés ou reconnus par l'autorité compétente.

185. Le libellé proposé par le Bureau est adopté.
186. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant l'insertion des mots «conventions collectives» après «codes et recueils de directives». Il rappelle que les conventions collectives comportent généralement des clauses relatives à la gestion de la SST. Le rapport phare de l'OIT, *Rapport sur le dialogue social 2022*, mentionne «qu'environ 69 pour cent des conventions examinées contiennent une ou plusieurs clauses relatives à la SST»⁴. Il renvoie également aux Principes directeurs du BIT concernant les systèmes de gestion de la SST (2001)⁵.
187. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement supplémentaire afin de substituer les mots «le cas échéant» au mot «prescrits».
188. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
189. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.2.3 a)

190. Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement au paragraphe 1.2.3 a) afin de remplacer «assessment» par «evaluation» pour éviter toute confusion, notamment dans la version

⁴ OIT, *Rapport sur le dialogue social 2022, La négociation collective pour une reprise inclusive, durable et résiliente*, 2022, 88.

⁵ OIT, *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail ILO-OSH 2001*, 2001.

espagnole. Il explique qu'il importe de faire cette distinction et d'éviter toute confusion entre l'identification des dangers et l'évaluation des risques.

191. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de remplacer «*assessment of the risks*» par «*risk assessment*».
192. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
193. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'insérer à la fin de l'alinéa les mots «en veillant à ce que les travailleurs et leurs représentants soient pleinement informés et incités à participer activement au système de gestion de la sécurité et de la santé au travail».
194. L'amendement est adopté.
195. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter à la fin de l'alinéa un nouveau point, libellé comme suit:

Les évaluations des risques devraient être revues et mises à jour régulièrement et tenir compte du genre, de l'âge, du handicap et d'autres groupes potentiellement vulnérables, notamment les travailleurs temporaires, migrants et saisonniers, et ceux qui ont des problèmes de santé préexistants. Cela devrait inclure les risques pour les femmes enceintes et allaitantes.

196. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de remplacer le mot «régulièrement» par «au besoin».
197. La vice-présidente employeuse rejette le libellé de l'amendement suivant les mots «Les évaluations des risques devraient être revues et mises à jour régulièrement», car cette disposition figure ailleurs dans le texte. Elle fait également observer que certaines personnes risquent d'être laissées pour compte si le texte tente d'énumérer les groupes vulnérables.
198. Le vice-président travailleur préférerait maintenir la mention de l'évaluation des risques pour les groupes vulnérables mais est disposé à accepter la proposition de suppression de la liste détaillée, formulée par le groupe des employeurs.
199. Les vice-présidents gouvernemental et employeur répètent que cette disposition peut être redondante, car elle figure également dans les chapitres suivants.
200. Le secrétaire général adjoint propose un autre libellé, se lisant comme suit:

Les évaluations des risques devraient être réexaminées et mises à jour au besoin. L'évaluation des risques devrait traiter des vulnérabilités spécifiques, notamment le genre, l'âge et le handicap.

201. Le libellé proposé par le Bureau est adopté.
202. L'amendement est adopté.
203. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.2.3 b)

204. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer le mot «faisables».
205. L'amendement est adopté.
206. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de remplacer «contrôles» par «contrôle» et d'ajouter le paragraphe suivant pour décrire la hiérarchie des mesures de prévention et leur incidence sur les risques biologiques:

Les dangers et les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs devraient être identifiés et évalués de manière continue. Des mesures de prévention et de protection devraient être mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant:

- a) éliminer le danger/risque;
- b) contrôler le danger/risque à la source, au moyen de contrôles techniques ou de mesures organisationnelles;
- c) réduire au minimum le danger/risque par la conception de systèmes de travail sûrs, comprenant des mesures de contrôle administratif; et
- d) lorsque les dangers/risques résiduels ne peuvent pas être maîtrisés au moyen de mesures collectives, l'employeur devrait fournir gratuitement des équipements de protection individuelle adéquats et adaptés, y compris des vêtements, et prendre les mesures voulues pour assurer leur port et leur entretien.

- 207.** La vice-présidente employeuse rejette l'amendement, car la hiérarchie des mesures de prévention est déjà clairement exposée à l'annexe 2; il n'y a donc pas lieu de la répéter.
- 208.** Le vice-président gouvernemental est d'accord avec les employeurs et suggère d'ajouter cette disposition à l'annexe 2.
- 209.** Le vice-président travailleur reconnaît que la hiérarchie des mesures de prévention est traitée à l'annexe 2 mais préfère qu'elle figure à l'alinéa 1.2.3 *b)*, compte tenu de son importance dans la pratique. Il présente sous-amendement afin de réviser le texte, qui se lirait comme suit:

Les dangers et les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs devraient être identifiés et traités dans l'ordre de priorité suivant: éliminer, contrôler et réduire au minimum, au moyen d'équipements de protection individuelle lorsqu'un danger/risque résiduel ne peut être maîtrisé (voir annexe 2).

- 210.** Le vice-président gouvernemental indique que l'idée de base figure déjà à l'alinéa 1.2.2 *b)* et que l'amendement reste donc redondant. Il ajoute que l'annexe 2 pourrait être mentionnée à l'alinéa 1.2.2 *b)* plutôt qu'à l'alinéa 1.2.3. Il suggère de fusionner les alinéas 1.2.2 *b)* et 1.2.3 sans en supprimer ou en éliminer le contenu.
- 211.** Le vice-président travailleur appuie cette suggestion et retire l'amendement.
- 212.** Les vice-présidents travailleur et employeur proposent un sous-amendement afin de fusionner l'alinéa 1.2.2 *b)* et le paragraphe 1.2.3 pour créer un nouvel alinéa 1.2.3 *b)* se lisant comme suit:

Prendre toutes les mesures raisonnables et réalisables pour éliminer ou, si c'est impossible, maîtriser les risques pour la sécurité et la santé identifiés dans l'évaluation des risques susmentionnée afin de réduire l'exposition. En prenant des mesures de prévention et de protection, l'employeur doit traiter les risques biologiques et les risques associés, conformément à la hiérarchie des mesures de prévention définie par le Recueil de directives du BIT (2001), afin d'éliminer, de contrôler et de minimiser ces dangers/risques, au moyen d'équipements de protection individuelle (EPI) lorsqu'un danger/risque résiduel ne peut pas être maîtrisé (Voir annexe 2).

213. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

214. L'alinéa 1.2.3 *b)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.2.4

- 215.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter l'expression «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants» après «Les employeurs» dans la phrase introductive.
- 216.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement en deux points: ajouter l'expression «Les travailleurs et leurs représentants coopéreront avec» avant les mots «les

employeurs»; et ajouter les mots «pour la mise en œuvre des activités de prévention» après les mots «les employeurs», puisque les conventions n^{os} 155 et 187 prescrivent la coopération entre travailleurs et employeurs.

- 217. Le vice-président gouvernemental souligne que l'expression «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants» figure déjà au paragraphe 1.2.2.; il n'est donc pas nécessaire de l'ajouter ici. Il propose de maintenir le libellé initial.
- 218. L'amendement est retiré.
- 219. La phrase introductive du paragraphe est adoptée sans amendement.
- 220. Les alinéas 1.2.4 a) et b) sont adoptés sans amendement.
- 221. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «et l'efficacité» à la fin de l'alinéa 1.2.4 c).
- 222. L'amendement est adopté.
- 223. Les alinéas 1.2.4 d) et e) sont adoptés sans amendement.
- 224. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de remplacer les mots «et les maladies» par les mots «et/ou des maladies» à la fin de l'alinéa 1.2.4 f). Il fait observer que, dans certains pays, un événement comportant des risques biologiques peut, selon les circonstances, être considéré comme un accident ou une maladie, de sorte que toutes les options devraient rester ouvertes.
- 225. L'amendement est adopté.
- 226. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.2.5

- 227. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «et lorsque cela constitue comme une mesure de contrôle raisonnablement praticable» après les mots «Les employeurs devraient être tenus de fournir, en cas de besoin». Elle fait valoir que la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) n'est pas toujours la méthode optimale et qu'ils ne devraient donc être fournis que lorsque c'est raisonnablement praticable.
- 228. Le vice-président travailleur n'est pas d'accord avec cet amendement, car il fausserait la hiérarchie des mesures de prévention
- 229. Le vice-président gouvernemental rejette l'amendement, qu'il juge redondant.
- 230. L'amendement est retiré.
- 231. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de remplacer «devrait» par «doit», car c'est à l'employeur qu'il incombe de fournir les EPI. Il invite également le Bureau à vérifier la cohérence de la traduction espagnole du terme EPI, qui ne devrait pas être au pluriel.
- 232. Les vice-présidents travailleur et employeur approuvent l'amendement et la nécessité d'assurer la cohérence des traductions des présentes directives.
- 233. L'amendement est adopté.
- 234. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.2.6

235. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter un nouveau paragraphe, se lisant comme suit:

L'employeur doit veiller à ce que l'équipement de protection individuelle fourni soit:

- a) choisi de manière à réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé, notamment en veillant à ce qu'il soit:
 - i) adéquat compte tenu de la nature du travail et de tout danger lié au travail; et
 - ii) de taille et d'ajustement convenables et raisonnablement confortables pour le travailleur qui doit l'utiliser ou le porter;
- b) entretenu, réparé ou remplacé de manière à ce qu'il continue à minimiser les risques pour le travailleur qui l'utilise, notamment en veillant à ce qu'il soit:
 - i) propre et hygiénique;
 - ii) en bon état de fonctionnement;
- c) utilisé ou porté par le travailleur, dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

236. Le vice-président travailleur explique qu'il est essentiel non seulement de fournir des EPI, mais aussi de s'assurer qu'ils sont adéquats et adaptés. Ainsi, des milliers de professionnels de la santé sont décédés durant la pandémie de COVID-19 parce qu'ils portaient des EPI inadaptés ou inadéquats pour leur travail. Ce problème s'est également posé lors des flambées du virus Ebola.

237. Les vice-présidents gouvernemental et employeur ne sont pas favorables à l'ajout de détails aussi précis et suggèrent un libellé plus général.

238. Le vice-président travailleur invite le Bureau à abréger le paragraphe.

239. Le secrétaire général adjoint suggère le texte suivant:

L'employeur doit s'assurer que l'EPI fourni est adapté au travailleur et au milieu de travail et prendre les mesures voulues pour assurer de manière adéquate son utilisation, son entretien et son remplacement.

240. Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin d'ajouter les mots «au type de risque» après les mots «L'employeur doit s'assurer que l'EPI fourni est adapté au travailleur».

241. Le vice-président travailleur n'est pas d'accord avec le texte proposé par le Bureau et invite les représentants des gouvernements et des employeurs à expliquer pourquoi ils n'appuient pas l'amendement.

242. Le vice-président gouvernemental précise que tous les détails fournis par le groupe des travailleurs sont importants, mais que les gouvernements préfèrent un paragraphe court et général afin de s'assurer qu'aucun détail important ne soit omis par inadvertance en se voulant trop exhaustif.

243. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de substituer les mots «caractéristiques du risque» aux mots «type de risque». Le libellé «adapté au milieu de travail» proposé par le Bureau couvre les détails proposés par le groupe des travailleurs sur les exigences ergonomiques de l'EPI; il devrait donc être considéré comme équivalent.

244. Le vice-président travailleur refuse le libellé proposé par le Bureau et réitère la position de son groupe: puisque les directives sont censées devenir la norme internationale pour les risques biologiques, elles doivent offrir des conseils détaillés et exhaustifs sur le port des EPI par tous les travailleurs.

245. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le groupe des travailleurs accepte de fournir un autre libellé.

- 246.** Après examen plus approfondi, l'experte des travailleurs, M^{me} Veronica Black (*Lead Professional Officer – Work, Health and Safety, New South Wales Nurses and Midwives' Association, Australie*), propose un autre libellé, se lisant comme suit:

L'employeur doit s'assurer que les équipements de protection individuelle fournis sont:

- a) adéquats compte tenu de la nature du travail et de tout danger qui y est associé, et sont d'une taille et d'une coupe convenables et confortables pour les travailleurs qui doivent les porter. Le genre doit être dûment pris en compte;
- b) entretenus, réparés ou remplacés de manière à ce qu'ils soient propres, hygiéniques et en bon état de fonctionnement.

Les travailleurs qui doivent porter un équipement de protection respiratoire (EPR) doivent subir un test d'ajustement pour s'assurer qu'il les protège adéquatement.

L'employeur doit fournir au travailleur des informations, une formation et des instructions sur l'utilisation, le port, le stockage et l'entretien adéquats des EPI.

- 247.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement, afin de remplacer les mots «Les travailleurs qui doivent porter un équipement de protection respiratoire (EPR) doivent bénéficier d'un test d'ajustement pour s'assurer qu'il les protège adéquatement» par les mots: «L'équipement de protection respiratoire utilisé doit être dûment approuvé, conformément à la réglementation applicable, et être adapté aux fonctions exercées sur le lieu de travail». Les entreprises ne peuvent fournir que les équipements disponibles sur le marché. Elle fait par ailleurs observer que la traduction espagnole peut être source de malentendu et corrige le sous-amendement, afin de remplacer «les fonctions exercées sur le lieu de travail» par «les risques présents sur le lieu de travail».
- 248.** Le vice-président gouvernemental fait observer que la discussion ne porte pas sur la certification des EPI, mais sur le fait de savoir si un EPI donné est adapté à la taille d'une personne, ce qui peut être vérifié sur le lieu de travail grâce à des tests d'étanchéité, etc.
- 249.** Se fondant sur son expérience en Australie, l'experte des travailleurs, M^{me} Black, explique que les tests d'ajustement sont impératifs pour l'utilisation des EPR.
- 250.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement et en propose un nouveau, afin d'ajouter les mots «conformément aux instructions du fabricant» après «protège adéquatement».
- 251.** Selon le vice-président gouvernemental, cette proposition devrait répondre à la préoccupation des travailleurs.
- 252.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement.
- 253.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 254.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.2.7

- 255.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «toute formation devrait être donnée pendant le temps de travail rémunéré et, dans la mesure du possible, pendant les heures normales de travail».
- 256.** Les vice-présidents gouvernemental et employeur rejettent l'amendement, car il répète le contenu du chapitre 4.
- 257.** L'amendement est retiré.
- 258.** Le vice-président travailleur invite le Bureau à préciser le terme «approche pédagogique».

- 259.** Le secrétaire général adjoint propose de substituer les mots «approche significative, participative et facilement compréhensible» au terme «approche pédagogique».
- 260.** Le libellé proposé par le Bureau est adopté.
- 261.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer les mots «et à leurs travailleurs» après les mots «sous-traitants». Ce paragraphe dispose que les employeurs doivent veiller à ce que tous les travailleurs soient informés et précise que cette information doit également être transmise aux sous-traitants «et à leurs travailleurs». Toutefois, c'est le sous-traitant qui devrait être responsable de la communication de l'information à ses travailleurs. Par conséquent, l'entrepreneur principal ne saurait être tenu de communiquer l'information aux travailleurs du sous-traitant.
- 262.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 263.** Le vice-président gouvernemental explique que les chaînes de sous-traitance peuvent mettre les travailleurs en danger dans les domaines de la SST. Il est donc essentiel de prévoir que l'entrepreneur principal partage avec le sous-traitant l'obligation de communiquer ces informations à ses travailleurs, afin qu'il ne puisse pas s'exonérer de sa responsabilité à cet égard.
- 264.** Le vice-président travailleur demande au groupe gouvernemental de préciser s'il affirme que l'entrepreneur principal doit être tenu responsable de la communication de l'information aux travailleurs du sous-traitant. Les groupes travailleur et gouvernemental estiment que ce devrait être le cas et que cette clause devrait idéalement figurer dans les contrats de sous-traitance. En ce sens, les travailleurs sont disposés à appuyer l'amendement. Toutefois, cela ne signifie aucunement que le sous-traitant n'est pas, lui aussi, tenu de communiquer l'information à ses travailleurs.
- 265.** La vice-présidente employeuse souligne que le fait d'obliger l'entrepreneur principal à veiller à ce que les travailleurs du sous-traitant sont informés pourrait avoir pour effet de créer une relation d'emploi. Elle réitère donc la nécessité de l'amendement proposé par son groupe.
- 266.** Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin de remplacer les mots «les sous-traitants et leurs travailleurs» par les mots «sous-traitants, qui doivent veiller à ce que ces informations soient transmises à leurs travailleurs».
- 267.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 268.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer un nouveau point au paragraphe 1.2.7., afin de s'assurer que les directives couvrent tous les travailleurs, y compris les télétravailleurs, ainsi que les trajets domicile-travail:
- Les employeurs devraient appliquer ces dispositions à tous les travailleurs, y compris les télétravailleurs. Ces dispositions devraient également s'appliquer aux risques liés aux trajets domicile-travail et entre les sites de travail.
- 269.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement, de manière à ajouter les mots «Conformément à la législation et à la réglementation nationales» avant le mot «employeurs» et les mots «lorsque cela relève du contrôle des employeurs» après le mot «télétravail». Le groupe des employeurs n'est pas d'accord avec la deuxième phrase de l'amendement, car la couverture des trajets domicile-travail relève du système national de sécurité sociale; il n'incombe donc pas aux employeurs de les couvrir.
- 270.** Le vice-président gouvernemental estime superflu de souligner que la disposition devrait s'appliquer à tous les travailleurs. Convenant que les législations et les pratiques nationales diffèrent en ce qui concerne la couverture durant les trajets domicile-travail, il souligne qu'il est

difficile pour les employeurs de gérer les risques dans les situations de télétravail. Il ajoute que la question des risques biologiques n'est pas pertinente pour les trajets domicile-travail.

- 271.** Le vice-président travailleur donne des exemples de situations où des travailleurs peuvent être exposés à des risques biologiques lorsqu'ils télétravaillent, se rendent à leur travail ou en reviennent: a) une infirmière télétravailleuse qui rend visite à des patients dans différents endroits; et b) l'exposition d'un travailleur au COVID-19 durant le trajet domicile-travail. Il s'oppose au sous-amendement visant à ajouter l'expression «Conformément à la législation et à la réglementation nationales». Il présente un sous-amendement afin de remplacer les mots «lorsque cela relève du contrôle de l'employeur» par les mots «dans les cas applicables» et d'ajouter les mots «trajets entre».
- 272.** La vice-présidente employeuse rappelle que la réunion porte essentiellement sur les agents biologiques et que les situations d'urgence devraient être traitées séparément. Elle réaffirme que la réunion d'experts ne doit pas confondre la pandémie de COVID-19 et les risques biologiques. Les employeurs peuvent prévoir des mesures préventives en ce qui concerne le télétravail, mais ne peuvent pas contrôler ou imposer l'application de ces mesures au domicile des travailleurs. En ce qui concerne les trajets domicile/travail, elle rappelle que les législations et les pratiques nationales diffèrent et affirme que l'employeur ne peut être tenu de prendre des mesures préventives dans ces situations.
- 273.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le groupe des travailleurs retire l'amendement et accepte de proposer un autre libellé.
- 274.** À la reprise de la discussion, le vice-président travailleur propose un nouvel amendement, afin d'insérer au paragraphe 1.2.7 un nouveau point, se lisant comme suit:
- Les employeurs devraient appliquer ces dispositions à tous les travailleurs. Ces dispositions devraient également s'appliquer, le cas échéant, aux risques liés aux trajets domicile-travail, et entre les sites de travail.
- 275.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de supprimer «les trajets domicile-travail», puisqu'il s'agit par définition d'une action *in itinere*, ou durant les trajets, dont l'employeur n'est jamais responsable.
- 276.** Le vice-président gouvernemental déclare que son groupe éprouve également des difficultés en ce qui concerne la qualification des événements susceptibles de survenir durant les trajets domicile-travail. Certains pays reconnaissent qu'ils sont liés au travail dans la mesure où l'employeur fournit le moyen de transport. Par conséquent, son groupe est disposé à accepter le maintien de la deuxième phrase à condition d'ajouter les mots «le cas échéant» à la fin de la phrase, puisque certains pays couvrent ces trajets et d'autres non.
- 277.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement du groupe gouvernemental et rappelle que les trajets domicile/travail sont mentionnés dans le protocole de 2002 de la convention n° 155.
- 278.** Selon la vice-présidente employeuse, cette proposition est inacceptable. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 279.** À la reprise de la discussion, la vice-présidente employeuse rappelle que le groupe des employeurs est disposé à accepter l'amendement si le sous-amendement visant à supprimer les mots «trajets domicile-travail» est adopté. Elle réaffirme que les employeurs ne peuvent être responsables de la sécurité et de la santé des travailleurs pendant les trajets domicile-travail.
- 280.** Le vice-président travailleur déclare qu'il accepte le sous-amendement des employeurs, mais il demande d'inscrire au rapport de la réunion l'importance de protéger les travailleurs durant les trajets domicile-travail et entre les divers lieux de travail dans le secteur agricole, etc.

281. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

282. Le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé.

1.3. Services de santé au travail

Paragraphe 1.3.1

283. L'experte gouvernementale du Maroc, M^{me} Naima Tchiche (Cheffe, Division de la médecine du travail, de la sécurité et de la santé professionnelles), présente un amendement afin d'ajouter les mots «et les coopérateurs», pour aligner le libellé des directives sur l'article 3 de la convention n° 161 et prendre en compte le fait que ces travailleurs risquent de ne pas bénéficier des services de santé.

284. L'amendement est adopté.

285. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.3.2

286. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de remplacer le mot «*arrange*» par le mot «*ensure*», car ce paragraphe vise à établir une obligation.

287. Rappelant que les verbes employés dans la convention n° 161 sont «fournir» ou «organiser», la vice-présidente employeuse invite le Bureau à donner des précisions sur le libellé de la convention n° 161.

288. Le vice-président gouvernemental approuve la demande de précisions formulée par le groupe des employeurs quant à la signification des verbes en question, et de vérifier les conséquences possibles sur la traduction espagnole.

289. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement se lisant comme suit: «Les dispositions voulues doivent être prises pour mettre en place des services de sécurité et de santé au travail en vertu de la législation ou de la réglementation, des conventions collectives, ou par tout autre moyen approuvé par l'autorité compétente», libellé plus conforme à la convention n° 161.

290. Le secrétaire général adjoint confirme que les mots «*arrange*» ou «*ensure*» ne figurent pas dans la version anglaise de la convention n° 161, et que le libellé employé est plus proche de la proposition du groupe des travailleurs.

291. La vice-présidente employeuse est disposée à accepter l'amendement tel que sous-amendé, à condition de le compléter en ajoutant l'adjectif «nationale» après «autorité compétente» et «réglementation».

292. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à préparer un autre libellé.

293. À la reprise de la discussion, le Bureau propose d'ajouter le libellé suivant à la phrase introductive:

Des dispositions devraient être prises pour créer des services de sécurité et de santé au travail en ce qui concerne l'exercice des fonctions et les conditions de fonctionnement mentionnées dans la convention n° 161. Des dispositions devraient également être prises pour que ces services soient disponibles dans toutes les entreprises, au besoin, conformément à la recommandation n° 164.

294. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.

295. L'amendement est adopté.
296. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.3.3

297. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «coordonner avec l'employeur et conseiller» au début de l'alinéa 1.3.3 *a)*, afin de préciser que les services de santé au travail n'ont pas de pouvoir exécutif dans les entreprises mais plutôt un rôle de conseil et d'assistance à l'employeur.
298. Le vice-président travailleur rejette l'amendement parce que l'alinéa est clair sur ce point et reflète adéquatement les dispositions de la convention n° 161.
299. Le vice-président gouvernemental se rallie au groupe des travailleurs, car le texte initialement proposé par le Bureau s'inspire de la convention n° 161.
300. La vice-présidente employeuse fait observer que l'amendement vise à compléter le texte de la convention, et non à le modifier. Elle convient que toutes les tâches énumérées doivent être entreprises mais réaffirme que le texte doit préciser clairement que les services de santé au travail n'ont pas un pouvoir de contrôle absolu sur chaque lieu de travail.
301. Le secrétaire général adjoint souligne que la définition des services de santé au travail figurant dans la convention n° 161 indique clairement qu'il s'agit de services consultatifs. Les directives doivent être lues en lien avec les définitions données dans la convention.
302. Tenant compte des précisions données par le Bureau quant au libellé de la convention n° 161, la vice-présidente employeuse retire l'amendement.
303. Afin de préciser que la liste qui suit explique les fonctions desdits services, la vice-présidente employeuse présente un amendement modifiant la phrase introductive, afin qu'elle se lise comme suit:

Les services de santé au travail devraient avoir les fonctions suivantes, conformément à la convention n° 161:

304. L'amendement est adopté.
305. Les alinéas 1.3.3 *a)* à *l)* sont adoptés sans amendement.
306. Afin de se préparer à lutter contre les futures pandémies comme le COVID-19, mais aussi tout autre événement ou flambée épidémique, le vice-président travailleur présente un amendement visant à reformuler l'alinéa 1.3.3 *m)*, qui se lirait comme suit:
- m)* se préparer aux épidémies ou événements majeurs, y compris prévoir les stocks d'EPI nécessaires; prendre les dispositions voulues pour l'achat de ces ressources et d'autres équipements; et élaborer des plans d'action d'urgence.
307. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de remplacer les mots «prendre les dispositions voulues pour l'achat de ces ressources et d'autres équipements; et élaborer des plans d'action d'urgence» par les mots «prendre les dispositions voulues pour l'achat de ces ressources en fonction des plans d'action d'urgence», parce que le plan d'action d'urgence dicte les mesures à prendre dans de telles situations.
308. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
309. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.3.4

- 310.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer intégralement le paragraphe en raison des risques d'atteinte à la vie privée concernant les dossiers médicaux des travailleurs.
- 311.** Le vice-président travailleur comprend les préoccupations des employeurs concernant le respect de la vie privée et la confidentialité des dossiers médicaux, mais souligne que les services de santé au travail sont tenus de fournir des informations sur les risques aux travailleurs et de les inciter à y donner suite en s'adressant à un conseiller en santé ou à un médecin de soins primaires.
- 312.** Le vice-président gouvernemental explique que ce paragraphe donne des orientations opérationnelles et ne concerne pas la communication d'informations personnelles, mais plutôt d'informations sur les risques; la disposition devrait donc être conservée.
- 313.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement susceptible de répondre aux préoccupations des employeurs: remplacer les mots «veiller à ce que» par les mots «inciter les travailleurs à déclarer»; supprimer les mots «sont informés» après le mot «médecins»; et ajouter les mots «devraient veiller à ce que les détails soient consignés, le cas échéant, dans les dossiers médicaux, et communiqués aux travailleurs à risque» à la fin de la phrase.
- 314.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement et en propose un autre afin de supprimer le mot «potentiels» après le mot «risques».
- 315.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 316.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.3.5

- 317.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer les mots «ou une autre solution appropriée», car ils sont trop vagues.
- 318.** Le secrétaire général adjoint fait observer que ce libellé s'inspire de la recommandation n° 171 et recommande de le conserver.
- 319.** Les vice-présidents gouvernemental et travailleur appuient la recommandation du Bureau.
- 320.** L'amendement est retiré.
- 321.** Le paragraphe est adopté sans amendement.

1.4. Travailleurs

Paragraphe 1.4.1

- 322.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «Conformément à la législation et à la réglementation nationales en matière de SST» avant «les travailleurs et leurs représentants» dans la phrase introductive.
- 323.** Le vice-président travailleur rejette l'amendement au motif que ces droits découlent de la convention n° 155 et de la recommandation n° 164. De nombreuses législations et réglementations nationales ne mentionnant pas ces droits, les travailleurs se tournent alors vers le droit international.
- 324.** Le vice-président gouvernemental réaffirme que les droits énumérés dans ce paragraphe sont des droits fondamentaux et ne devraient aucunement être limités, y compris par la législation et la réglementation nationales.

- 325.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe souhaiterait que la convention n° 155 et la recommandation n° 164 soient citées dans une annexe.
- 326.** Le vice-président gouvernemental préférerait qu'elles soient citées dans une note de bas de page.
- 327.** Le vice-président travailleur rappelle que les renvois aux principes et droits fondamentaux au travail n'ont pas leur place dans les annexes ou les notes de bas de page, car ils présentent une importance capitale pour ces directives.
- 328.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Quatre sous-amendements différents sont proposés:
- Conformément aux dispositions de la convention n° 155 et de la recommandation n° 164 et aux législations et réglementations nationales, les travailleurs et leurs représentants ont le droit de:
 - En tenant compte de la législation et de la pratique nationale conformément aux dispositions de la convention n° 155 et de la recommandation n° 164, et compte tenu des conditions et de la pratique nationales, les travailleurs et leurs représentants ont le droit de:
 - Conformément à la convention n° 155 et compte tenu des conditions et de la pratique nationales, les travailleurs et leurs représentants ont le droit de:
 - Conformément à la convention n° 155 et à la recommandation n° 164, et compte tenu des conditions et de la pratique nationales, les travailleurs et leurs représentants ont le droit de:
- 329.** Le vice-président travailleur demande l'avis du Bureau sur les conséquences juridiques potentielles des différents libellés proposés.
- 330.** Le texte est placé entre crochets pour permettre au Bureau de répondre.
- 331.** En réponse à la question posée par la réunion d'experts – à savoir s'il existe une différence de fond entre les quatre libellés – la représentant du Bureau du conseiller juridique note qu'un d'entre eux renvoie aux «législations et réglementations nationales» et que les autres mentionnent les «conditions et pratiques nationales». La formulation «lois et pratiques nationales» est généralement employée à l'OIT.
- 332.** Elle souligne que tous ces sous-amendements ont pour objectif de préciser le fondement des droits des travailleurs. Pour les États Membres qui ont ratifié la convention n° 155, la législation nationale devrait déjà être conforme à la convention. Pour ceux qui ne l'ont pas ratifiée, le droit national devrait maintenant être mis en conformité avec cet instrument puisqu'il s'agit désormais d'une convention fondamentale. Les différents libellés ne divergent pas fondamentalement puisque tous les États Membres doivent mettre leur droit et leur pratique en conformité avec la convention.
- 333.** La réunion adopte le quatrième sous-amendement, se lisant «Conformément à la convention n° 155 et à la recommandation n° 164, et compte tenu des conditions et de la pratique nationales, les travailleurs et leurs représentants ont le droit de:».
- 334.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 335.** La phrase introductive est adoptée tel qu'amendée.
- 336.** L'alinéa 1.4.1 *a)* est adopté sans amendement.
- 337.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «et sur les risques sanitaires liés à» après le membre de phrase «recevoir des informations sur les différents agents biologiques [...] et leurs propriétés respectives» à l'alinéa 1.4.1 *b)*.

338. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
339. Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin de substituer «conséquences sanitaires» à «risques sanitaires».
340. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
341. Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin de supprimer les mots «y compris l'étiquetage, le marquage ou autre mode de présentation», au motif que les méthodes de communication de l'information ne doivent pas se limiter aux exemples cités.
342. L'amendement est adopté.
343. L'alinéa 1.4.1 *b)* est adopté tel qu'amendé.
344. L'alinéa 1.4.1 *c)* est adopté sans amendement.
345. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter à la fin de l'alinéa 1.4.1 *d)* «et les lésions professionnelles». Le groupe des travailleurs souhaiterait que ce libellé soit repris dans l'ensemble du document.
346. La vice-présidente employeuse fait observer que le texte comporte une erreur conceptuelle au sujet des agents biologiques. Elle s'oppose à l'inclusion du mot «lésions», car la liste est déjà exhaustive avec les «accidents, incidents, événements dangereux et maladies professionnelles».
347. L'expert des travailleurs, M. O'Neil, explique la distinction entre les risques biologiques et les agents biologiques, en donnant l'exemple de l'asthme professionnel et des morsures de serpent.
348. Compte tenu de la définition générale des accidents et des maladies, le vice-président gouvernemental estime inutile d'ajouter le terme «lésions», car il s'agit du résultat d'un accident. Il ajoute que le renvoi aux accidents, incidents, événements dangereux et maladies professionnelles couvre déjà toutes les situations qui devraient faire l'objet d'une enquête. Le vice-président gouvernemental refuse l'amendement des travailleurs.
349. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
350. Après un examen plus approfondi, le vice-président travailleur retire l'amendement.
351. L'alinéa 1.4.1 *d)* est adopté sans amendement.
352. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de supprimer de l'alinéa 1.4.1 *e)* les mots «et d'examiner les dossiers de maladie professionnelle et les registres des maladies/affections à signalement ou déclaration obligatoire».
353. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin d'ajouter à la fin de l'alinéa 1.4.1 *e)* les mots «Lorsque des questions de confidentialité se posent, les résultats devraient être fournis anonymement, le cas échéant». L'objectif est d'empêcher que l'argument de confidentialité soit invoqué pour justifier la non-divulcation d'un rapport pouvant être anonymisé.
354. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
355. L'alinéa 1.4.1 *e)* est adopté tel qu'amendé.
356. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.4.2

357. Comme pour la phrase introductive du paragraphe 1.4.1., compte tenu des indications du Bureau du conseiller juridique, un amendement est proposé pour la phrase introductive du

paragraphe 1.4.2., qui se lirait comme suit: «Conformément à la convention n° 155 et compte tenu des conditions et de la pratique nationales, les travailleurs ont le droit de:».

- 358.** L'amendement est adopté.
- 359.** La phrase introductive est adoptée telle qu'amendée.
- 360.** L'alinéa 1.4.2 *a)* est adopté sans amendement.
- 361.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter à l'alinéa 1.4.2 *b)* les mots «ou aggravée par» avant les mots «l'exposition à des risques biologiques au travail»
- 362.** La vice-présidente employeuse accepte l'amendement.
- 363.** Le vice-président gouvernemental rejette l'amendement, car certains pays ne reconnaissent pas les maladies professionnelles aggravées par le travail. Il présente un sous-amendement afin d'ajouter une référence à «la législation et la réglementation nationales».
- 364.** Le vice-président travailleur réitère l'importance de cet amendement, en donnant l'exemple de l'asthme, qui peut être un problème de santé survenant en dehors du travail, mais aggravé par les conditions de travail.
- 365.** Le vice-président gouvernemental souligne la différence entre les maladies liées au travail et les maladies préexistantes qui peuvent être aggravées par le travail. Même s'il reconnaît que les employeurs ont le devoir de protéger la sécurité et la santé des travailleurs dans toutes ces circonstances, il réaffirme que l'amendement n'est pas acceptable pour les gouvernements, car les maladies professionnelles aggravées par le travail ne sont pas reconnues par toutes les législations nationales.
- 366.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.
- 367.** À la reprise de la discussion, le Bureau propose de reformuler l'amendement en s'inspirant du paragraphe 6.20 du Recueil de directives techniques et éthiques pour la surveillance de la santé des travailleurs ⁶:
- Le travailleur devrait avoir le droit de demander une évaluation de sa santé (c'est-à-dire un examen médical ou d'autres tests, selon les besoins) si, à son avis, l'altération de sa santé est imputable ou liée à son travail.
- 368.** Le texte proposé par le Bureau est adopté.
- 369.** L'amendement est adopté.
- 370.** L'alinéa 1.4.2 *b)* est adopté tel qu'amendé.
- 371.** L'alinéa 1.4.2 *c)* est adopté sans amendement.
- 372.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter à l'alinéa 1.4.2 *d)* les mots «sans aucune conséquence négative», car le droit de retrait dans des situations dangereuses ne devrait pas entraîner de conséquences négatives pour les travailleurs, individuellement ou collectivement.
- 373.** Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin d'ajouter le membre de phrase «et dans ce cas, ils devraient informer sans délai leur supérieur hiérarchique ou les représentants des travailleurs».

⁶ OIT, *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs (SST n° 72)*, 1998.

- 374.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de substituer «employeur» à «supérieur hiérarchique», au motif qu'un travailleur est parfois isolé lorsqu'il doit prendre une telle décision face à un danger grave et imminent. Si le superviseur est présent, le travailleur n'aura probablement pas à la prendre; il peut donc être judicieux d'informer immédiatement l'employeur.
- 375.** Le secrétaire général adjoint fait observer que le libellé «le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct» figure à l'article 19 f) de la convention n° 155.
- 376.** Le sous-amendement du groupe des employeurs est retiré.
- 377.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 378.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'insérer les mots «fondés sur des preuves suffisantes» après «motifs raisonnables».
- 379.** Le vice-président travailleur fait observer que le libellé initial est tiré de la convention n° 155 et n'a pas besoin de tel qualificatif.
- 380.** Le vice-président gouvernemental souligne que, si de telles preuves sont exigées, les travailleurs pourraient hésiter à signaler les cas et les mesures préventives pourraient être prises tardivement.
- 381.** L'amendement est retiré.
- 382.** L'alinéa 1.4.2 d) est adopté tel qu'amendé.
- 383.** L'alinéa 1.4.2 e) est adopté sans amendement.
- 384.** L'alinéa 1.4.2 f) est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un nouveau libellé pour l'alinéa.
- 385.** À la reprise de la discussion, le secrétaire général adjoint propose un nouveau libellé, inspiré du paragraphe 4.6 du Recueil de directives techniques et éthiques pour la surveillance de la santé des travailleurs. Le texte devrait se lire comme suit:
- Les travailleurs ont un droit d'accès à leur propre dossier sanitaire et médical. Il est souhaitable que ce droit soit exercé par l'entremise d'un professionnel de la médecine de leur choix. Une attention spéciale devrait être accordée à l'exactitude des dossiers et à leur mise à jour. Des mesures devraient être prises pour faciliter l'exercice du droit qu'à chaque travailleur de faire rectifier toute inexactitude.
- 386.** Le libellé proposé par le Bureau est adopté.
- 387.** L'alinéa 1.4.2 f) est adopté.
- 388.** L'alinéa 1.4.2 g) est adopté sans amendement.
- 389.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter deux nouveaux alinéas 1.4.2 h) et i) afin de préciser les dispositions conformes au Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure:
- h)* en cas de situation les exposant sur le plan de la santé ou de la sécurité à un risque accru, de se faire affecter à une autre tâche qui ne les expose pas à ce risque accru pourvu qu'une telle tâche soit disponible et que les travailleurs concernés possèdent les qualifications requises ou puissent être raisonnablement formés pour s'en acquitter;
 - i)* d'obtenir une indemnisation adéquate si, dans le cas visé à l'alinéa qui précède, ils perdent leur emploi;

- 390.** La vice-présidente employeuse rejette cet amendement. La solution subsidiaire à un autre emploi au sein de l'entreprise ne saurait être une indemnisation adéquate. Ce doit être l'un ou l'autre, pas les deux.
- 391.** Le vice-président gouvernemental est disposé à accepter les alinéas *h)* et *i)* uniquement si le sous-amendement «conformément à la législation et à la réglementation nationales» est ajouté à la fin.
- 392.** Le vice-président travailleur fait observer que le libellé s'inspire du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, et préfère donc conserver l'amendement sans le sous-amendement.
- 393.** Le secrétaire général adjoint indique que le libellé est conforme à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Il propose de reformuler le sous-amendement afin de substituer «conformément à la convention (n° 121) sur les accidents du travail et les maladies professionnelles» aux mots «conformément à la législation et à la réglementation nationales».
- 394.** Le vice-président gouvernemental accepte le libellé proposé par le Bureau.
- 395.** La vice-présidente employeuse souligne que le nouvel alinéa *g)* proposé fait référence aux lésions et aux maladies professionnelles. Le lien de causalité est évident en ce qui concerne les lésions résultant d'accidents du travail. Pour les maladies aggravées dans le cadre du travail – par exemple le diabète, dont l'origine n'a rien à voir avec le travail bien qu'il puisse être aggravé par le travail – l'entreprise ne peut pas être tenue de verser une indemnisation pécuniaire car elles ne sont pas causées par le travail. Elle propose de retirer ces amendements.
- 396.** Le vice-président gouvernemental fait observer que les maladies aggravées dans le cadre du travail peuvent ou non faire l'objet d'une indemnisation, mais que les travailleurs ne doivent pas perdre leur emploi pour autant.
- 397.** Selon l'expert des travailleurs, M. O'Neil, l'employeur a un devoir de diligence plus exigeant en ce qui concerne les maladies préexistantes. Il précise que le nouveau libellé proposé traite des droits et de l'indemnisation des travailleurs, et non des obligations de l'employeur.
- 398.** La vice-présidente employeuse fait observer que l'indemnisation ne relève pas de la responsabilité de l'employeur, mais du système national établi à cet effet.
- 399.** Le secrétaire général adjoint précise que la convention n° 121 ne traite pas des indemnités versées par les employeurs mais des indemnités prévues par les systèmes nationaux.
- 400.** Les nouveaux alinéas *h)* et *i)* proposés sont placés entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.
- 401.** S'agissant du nouvel alinéa 1.4.2 *h)* proposé, le secrétaire général adjoint propose de reformuler l'amendement en s'inspirant du paragraphe 17 de la recommandation n° 171. Le texte se lirait comme suit:
- Lorsque le maintien d'un travailleur dans un emploi donné est contre-indiqué pour des raisons de santé, et avec l'avis des services de santé au travail, il a le droit d'être transféré à un autre travail, si un tel travail est disponible et s'il possède les qualifications, ou peut raisonnablement être formé, pour cet autre travail.
- 402.** Le libellé proposé par le Bureau est accepté.
- 403.** L'amendement est adopté.
- 404.** L'alinéa 1.4.2 *h)* est adopté tel qu'amendé

- 405.** Le nouvel alinéa 1.4.2 *i*) proposé est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 406.** Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement renvoyant à la législation et à la réglementation nationales, puisque les systèmes d'indemnisation diffèrent largement d'un pays à l'autre.
- 407.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement.
- 408.** La vice-présidente employeuse réitère son objection à l'ajout du nouvel alinéa 1.4.2 *i*).
- 409.** Le vice-président gouvernemental déclare qu'il appuie le retrait de l'amendement, par souci de consensus.
- 410.** Le vice-président travailleur invite les employeurs à confirmer leur position, à savoir que la protection sociale excède le champ d'application des directives. Le groupe des travailleurs est disposé à supprimer l'alinéa proposé s'il est entendu que la protection sociale relève effectivement du champ d'application des directives.
- 411.** La vice-présidente employeuse réaffirme qu'elle a déjà clairement exprimé sa préoccupation à l'égard du libellé de l'amendement et que son raisonnement ne signifie pas que la protection sociale excède le champ d'application des directives.
- 412.** Devant l'impossibilité d'un consensus, les travailleurs retirent l'amendement.
- 413.** Le vice-président travailleur présente un amendement ajoutant un nouvel alinéa 1.4.2 *i*) afin de préciser le texte, conformément au Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, qui se lirait comme suit:
- de bénéficier de mesures de réadaptation.
- 414.** L'amendement est adopté.
- 415.** L'alinéa 1.4.2 *i*) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.4.3

- 416.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «Pendant le temps de travail rémunéré, dans la mesure du possible pendant les heures normales de travail, les travailleurs devraient être consultés sur et».
- 417.** Selon la vice-présidente employeuse, il serait préférable de mentionner une seule fois la consultation des travailleurs dans les directives plutôt qu'à plusieurs endroits.
- 418.** Le vice-président gouvernemental réaffirme que cette question est traitée au chapitre 4 et devrait s'y limiter.
- 419.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.
- 420.** À la reprise de la discussion, le Bureau propose un autre libellé, se lisant comme suit:
- L'employeur, l'autorité compétente ou une autre institution qualifiée devraient dispenser gratuitement, si possible pendant les heures de travail, des programmes de formation afin d'améliorer les connaissances sur les risques biologiques. Les travailleurs et leurs représentants devraient être consultés sur l'efficacité de ces formations.
- 421.** Les vice-présidents travailleur et gouvernemental approuvent le nouveau libellé proposé.
- 422.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de remplacer la dernière phrase par les deux phrases suivantes:

Les résultats des formations devraient être évalués en tenant compte des contributions des travailleurs formés. Le programme de formation devrait être revu périodiquement.

423. La vice-présidente employeuse demande au Bureau d'indiquer le texte de l'OIT où cette formulation est employée.
424. Le secrétaire général adjoint explique que ce libellé s'inspire vaguement du paragraphe 3.4.3 du document BIT-SST 2001.
425. Le vice-président travailleur déclare que la consultation des travailleurs et de leurs représentants découle de la convention n° 155 et constitue une formulation standard à l'OIT. Il se dit préoccupé par le fait que les employeurs tentent de supprimer la référence aux droits fondamentaux des travailleurs dans les directives.
426. La vice-présidente employeuse répond qu'il n'est pas nécessaire de consulter les travailleurs et leurs représentants sur tous les points d'un programme de formation.
427. Tout en acceptant le libellé proposé par le Bureau, le vice-président gouvernemental demande des éclaircissements sur l'expression «autorité compétente ou une autre institution qualifiée». Il incombe à l'employeur de fournir la formation.
428. Le secrétaire général adjoint fait observer que les employeurs coopèrent généralement avec l'autorité compétente ou une autre institution, même s'il leur incombe de dispenser la formation.
429. La vice-présidente employeuse réitère sa demande concernant la consultation des travailleurs sur l'évaluation de la formation.
430. Le vice-président gouvernemental invite le groupe des employeurs à reconsidérer sa position et à reconnaître le droit fondamental à la consultation des travailleurs et de leurs représentants. Il propose d'ajouter le membre de phrase «conformément aux législations et aux constitutions» si cela peut répondre aux préoccupations des employeurs.
431. Expliquant que le libellé de l'amendement «évaluées en tenant compte de la contribution» reflète ce que veulent les autres parties, la vice-présidente employeuse propose «les représentants des travailleurs, conformément à la législation et à la pratique nationales».
432. Le secrétaire général adjoint propose d'insérer à la fin du sous-amendement du groupe des employeurs les mots «en consultation avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, leurs organisations dans l'entreprise».
433. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.
434. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
435. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.4.4

436. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer les mots «ou pour lui assurer le maintien de son revenu par des prestations de sécurité sociale ou autrement», car le texte ne dit pas clairement à qui incombe cette responsabilité.
437. La vice-présidente employeuse déclare qu'elle est disposée à accepter l'amendement si les mots «ou autrement» sont supprimés. La protection sociale relève de la législation nationale du travail et n'a qu'un rapport lointain avec les directives.
438. Le vice-président travailleur réaffirme que la protection sociale entre dans le champ d'application des directives.

- 439.** Le secrétaire général adjoint cite la source du texte initial proposé par le Bureau, soit le paragraphe 11 (3) de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977. La plupart des dispositions du projet de directives font référence à la prévention et au contrôle, mais le projet comprend également des dispositions sur la protection des travailleurs dont la santé est affectée en raison de l'exposition à des risques biologiques.
- 440.** Les vice-présidents travailleur et gouvernemental souhaitent revenir au texte initial, compte tenu des précisions données par le Bureau.
- 441.** La vice-présidente employeuse n'est pas d'accord avec la portée du texte. L'objectif est de protéger la sécurité et la santé des travailleurs, ce qui n'a rien à voir avec leurs revenus. Elle présente un sous-amendement afin de supprimer les mots «prestations de sécurité sociale ou autrement» et à ajouter les mots «système national», car la protection sociale relève des systèmes nationaux de sécurité sociale.
- 442.** Les vice-présidents travailleur et gouvernemental refusent le sous-amendement proposé. Le texte ne doit pas être modifié, car il découle de la convention n° 148.
- 443.** La vice-présidente employeuse maintient sa position, expliquant qu'elle ne peut pas accepter le libellé initial.
- 444.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 445.** À la reprise de la discussion, la vice-présidente employeuse suggère de supprimer intégralement le paragraphe, car il répète le contenu de l'alinéa 1.4.2 *h*).
- 446.** Selon le vice-président gouvernemental, le paragraphe 1.4.4 n'impose aucune obligation mais prévoit plutôt la situation idéale que les gouvernements souhaiteraient atteindre. Par conséquent, ce paragraphe ne devrait pas soulever de difficulté problème pour les autres groupes.
- 447.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin d'ajouter les mots «par le biais de mécanismes de protection sociale ou autrement» après «revenu».
- 448.** Le secrétaire général adjoint précise que l'alinéa 1.4.2 *h*) et le paragraphe 1.4.4 ont une portée différente, s'appliquant respectivement au niveau national et au lieu de travail.
- 449.** La vice-présidente employeuse réaffirme que le paragraphe 1.4.4 excède le champ d'application des directives, qui devraient se concentrer sur les risques biologiques. Le texte proposé est trop général et va trop loin en dictant ce que les systèmes de sécurité sociale devraient faire, ou non.
- 450.** Selon le vice-président travailleur, les directives traitent de sujets comme la protection sociale parce que tous les mécanismes liés à l'emploi sont pertinents pour protéger les travailleurs contre les risques biologiques et les conséquences de l'exposition à ces risques.
- 451.** Le secrétaire général adjoint précise que les directives portent essentiellement sur les mesures de prévention et d'atténuation. Toutefois, comme pour d'autres documents semblables de l'OIT, la dimension de la protection ne peut être ignorée. Les dispositions sur l'indemnisation en font partie et visent à ce que les travailleurs ne reprennent pas le travail et ne compromettent pas davantage leur santé.
- 452.** Le vice-président gouvernemental fait observer que le paragraphe concerne les mesures attendues des gouvernements à cet égard. Si les gouvernements n'ont aucune objection à ce paragraphe, les employeurs pourraient également envisager de l'appuyer.
- 453.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.

454. À la reprise de la discussion, le Bureau propose de reformuler l'amendement en ajoutant, après la première phrase du paragraphe, la phrase suivante, inspirée du paragraphe 12 de la recommandation n° 121:

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraînent l'incapacité d'occuper un emploi ou une défiguration et que ces circonstances n'ont pas été entièrement prises en considération lors de l'évaluation de la perte subie par la victime, des prestations spéciales ou complémentaires devraient lui être accordées.

455. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.

456. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de substituer les mots «invalidité» à «défiguration».

457. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

458. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.4.5

459. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de remplacer intégralement le texte du paragraphe par celui de l'article 19 de la convention n° 155.

460. La vice-présidente employeuse rejette l'amendement.

461. Le vice-président gouvernemental suggère de modifier la phrase introductive, de manière à ce qu'elle se lise «Conformément à l'article 19 de la convention n° 155» et de conserver le reste du paragraphe initial.

462. Le vice-président travailleur fait observer que la convention n° 155 n'emploie pas l'expression «les travailleurs ont la responsabilité». Il suggère d'y substituer la notion de «coopération».

463. La vice-présidente employeuse fait valoir que la «coopération» ne suffit pas pour garantir l'exécution des obligations en matière de SST, comme il est prévu à l'article 19 de la convention n° 155.

464. Le secrétaire général adjoint précise que l'article 19 de la convention n° 155 ne concerne pas les obligations des travailleurs mais leur rôle en matière de coopération.

465. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.

466. Après réflexion, le Bureau recommande de conserver le texte initial.

467. La proposition du Bureau est acceptée.

468. Le paragraphe est adopté sans modification.

1.5. Collaboration et coopération

Titre

469. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de modifier le titre comme suit: «Dialogue social, collaboration et coopération», car le dialogue social est l'institution qui permet la collaboration et la coopération.

470. L'amendement est adopté.

471. Le titre du paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.5.1

472. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 1.5.2

473. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de remplacer les mots «régulières» par les mots «au besoin», car la fréquence des consultations dépend des circonstances.

474. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement pour supprimer le mot «régulières».

475. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

476. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de remplacer les mots «contrôle du milieu de travail» par «évaluation des risques», car cette dernière expression a une portée plus large. Elle fait observer que la traduction espagnole est appropriée mais que la version anglaise doit être modifiée.

477. La présidente demande au Bureau de s'assurer que la traduction est fidèle.

478. L'amendement est adopté.

479. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter le membre de phrase «les résultats de toute surveillance sanitaire, les rapports pertinents sur les lésions ou les maladies, ou d'autres données sanitaires pertinentes» avant les mots «et sur les mesures de prévention et de protection à prendre», étant entendu que cela n'implique pas la communication de données personnelles confidentielles.

480. L'amendement est adopté.

481. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.5.3

482. Selon la vice-présidente employeuse, les comités de SST déjà constitués devraient exercer de nouvelles responsabilités en matière de risques biologiques. Il est inutile de créer de nouveaux comités de SST pour traiter uniquement de ces risques. Pour clarifier, elle présente un amendement afin d'insérer au début de la phrase «Les comités de SST devraient inclure les risques biologiques dans leur champ d'action, au même titre que les autres risques existant en milieu de travail».

483. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin d'ajouter le mot «également» après le mot «devraient».

484. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

485. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1.5.4

486. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de compléter le texte, en ajoutant «et tout incident lié à une lésion, une maladie, un événement dangereux ou un quasi-accident».

487. La vice-présidente employeuse est disposée à accepter l'amendement si l'on supprime le mot «quasi-accident».

488. Le vice-président gouvernemental estime que le texte initial est suffisamment complet.

489. L'amendement est retiré.

490. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de substituer le mot «employeur» au mot «entreprise».
491. La vice-présidente employeuse fait observer que le mot «entreprise» figure ailleurs dans le texte et que cette modification devrait également être apportée là où il apparaît.
492. Le vice-président travailleur rejette l'amendement, car le texte initial est conforme à la convention.
493. L'amendement est retiré.
494. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Chapitre 2. Gestion des risques sur le lieu de travail

Paragraphe introductif

495. La vice-présidente employeuse présente un amendement en deux parties: substituer le terme «biologique» à l'expression «biosécurité et sûreté biologique» car cette dernière n'est utilisée nulle part ailleurs dans le texte; supprimer le mot «biologiques» après les mots «gestion des risques» car il n'existe généralement qu'un seul plan de gestion des risques couvrant tous les risques et non un plan spécifique aux risques biologiques.
496. L'amendement est adopté.
497. Le Bureau est invité à identifier un emplacement approprié dans les directives pour y insérer une référence générale à la coopération entre la direction et les travailleurs. Le Bureau propose d'ajouter dans la phrase introductive du chapitre 2 un nouveau paragraphe se lisant comme suit:
- La coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants au sein de l'entreprise est un élément essentiel de toutes les mesures liées à la prévention des risques biologiques. La coopération sur le lieu de travail devrait couvrir toutes les formes prévues par le paragraphe 12 de la recommandation n° 164, le cas échéant, et couvrir tous les aspects identifiés aux articles 19 et 20 de la convention n° 155.
498. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.
499. Le paragraphe introductif est adopté tel qu'amendé.
500. Le vice-président travailleur réitère la nécessité de souligner la hiérarchie des mesures de prévention et présente un amendement afin d'ajouter les mots suivants après «stratégies d'atténuation»:
- éliminer, remplacer, maîtriser ou réduire le risque dans la mesure où cela est raisonnablement possible. Lorsqu'il existe des risques extrêmement graves, par exemple l'exposition à des agents pathogènes ou cancérigènes mortels, toutes les mesures pratiques doivent être employées pour éliminer le risque ou, lorsque cela n'est pas possible, le réduire au minimum.
501. La vice-présidente employeuse souligne que cette proposition est redondante mais qu'elle ne s'y oppose pas, dans un esprit de consensus, sauf pour le terme «cancérigènes».
502. Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin de supprimer «par exemple l'exposition à des agents pathogènes ou cancérigènes mortels» de l'amendement.
503. Se référant à la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, l'expert des travailleurs, M. O'Neil, souligne que la référence aux agents cancérigènes est appropriée compte tenu du nombre de professions où les travailleurs peuvent être exposés à ce risque biologique. Toutefois, le groupe des travailleurs accepte le sous-amendement.
504. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

505. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

2.1. Identification des risques biologiques et évaluation des risques

Paragraphe 2.1

506. Faisant observer qu'il convient de définir le sujet avant d'aborder les risques spécifiques et les questions d'identification, le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter au paragraphe 2.1 un nouveau paragraphe introductif se lisant comme suit:

L'exposition aux risques biologiques peut se produire dans toutes les activités professionnelles impliquant un contact avec des êtres humains ou des produits liés aux êtres humains, des animaux ou des produits animaux et des déchets biologiques, des plantes et des aliments, entre autres; ainsi que les risques physiques et psychosociaux découlant des risques biologiques.

507. La vice-présidente employeuse accepte la première partie de l'amendement, mais présente un sous-amendement afin de supprimer les mots «entre autres; ainsi que les risques physiques et psychosociaux découlant des risques biologiques».

508. Le vice-président gouvernemental déclare que cette question a déjà été traitée précédemment, mais accepte l'amendement tel que sous-amendé.

509. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

510. Le paragraphe introductif est adopté tel qu'amendé.

Tableau: Liste non exhaustive des risques biologiques associés aux activités professionnelles

511. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de déplacer dans le corps du texte la «Liste des risques biologiques possibles associés aux activités professionnelles», figurant actuellement à l'annexe 3, dans le corps du texte, sous le chapeau du chapitre 2.1, pour la rendre plus accessible au lecteur.

512. Les vice-présidents gouvernemental et employeur préféreraient respecter la structure habituelle de ce type de document, mais sont disposés à accepter l'amendement.

513. La vice-présidente employeuse déclare que son groupe est également favorable au maintien de la liste à l'annexe 3 mais accepte l'amendement. Toutefois, toute autre modification apportée durant la discussion sur l'annexe 3 doit être conservée.

514. L'amendement est adopté.

515. L'emplacement du tableau est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.1.1

516. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter l'expression «propagation par gouttelettes» après le mot «aérosols» et le mot «parentérales» après le mot «muqueuses», car le texte doit mentionner tous les modes de transmission; le mot «surfaces» serait également supprimé par cet amendement.

517. Le vice-président travailleur appuie l'amendement, qu'il juge utile, et présente un amendement afin de supprimer les mots «portes d'entrée/» avant les mots «voies de transmission».

518. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

- 519. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «fomites, zoonotique, adsorption et absorption».
- 520. Soulignant que le mot «surfaces» englobe les «fomites», le vice-président gouvernemental accepte néanmoins les amendements.
- 521. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin de supprimer les mots «adsorption et absorption» de l'amendement.
- 522. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 523. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.1.2

- 524. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter une référence à l'annexe 3 dans la phrase introductive.
- 525. Les alinéas 2.1.2 a) et b) sont adoptés sans amendement.
- 526. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «contaminées» et «allaitantes» à l'alinéa 2.1.2 c), pour s'assurer que toutes les catégories pertinentes sont prises en compte.
- 527. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et présente un sous-amendement mentionnant les «patients immunodéprimés et ceux atteints de pathologies préexistantes», puisque cette section concerne les travailleurs les plus vulnérables.
- 528. Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement afin de substituer le mot «travailleurs» à «patients» afin de mieux aligner le texte sur le thème des directives.
- 529. Le Bureau est invité à veiller à ce que le texte final soit fluide sans en modifier le sens.
- 530. Le Bureau propose un autre libellé, se lisant comme suit:
 - ceux qui sont susceptibles d'être contaminés ou de subir des lésions, y compris, mais pas exclusivement, les travailleurs temporaires, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs migrants et ceux qui présentent un risque sanitaire particulier, comme les travailleuses enceintes ou allaitantes, les travailleurs immunodéprimés et les travailleurs présentant des pathologies prédisposantes; et
- 531. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.
- 532. L'amendement est adopté.
- 533. Le vice-président travailleur présente un amendement, hors du délai prescrit, afin d'ajouter un nouveau point à l'alinéa 2.1.2 c), se lisant comme suit:
 - Il convient également de tenir compte des risques psychosociaux associés à l'exposition aux risques biologiques, par exemple les conséquences sur la santé mentale dans l'attente des résultats de tests.
- 534. Après consultation du Bureau, la présidente informe les groupes que la discussion sur cette nouvelle proposition n'est pas possible, l'amendement ayant été présenté hors délais.
- 535. L'alinéa 2.1.2 c) est adopté tel qu'amendé.
- 536. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin d'ajouter à la fin de l'alinéa 2.1.2 d) les mots «et la tendance à développer des réactions allergiques».
- 537. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin d'ajouter les mots «et les incidents et événements sanitaires sentinelles».

538. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, mais demande des précisions sur le sous-amendement.
539. L'expert des travailleurs, M. Oneil, explique que les événements sanitaires sentinelles sont couramment utilisés dans le domaine de la santé au travail comme alerte précoce pour d'éventuels problèmes sanitaires.
540. Le secrétaire général adjoint souligne que d'autres documents de l'OIT font référence aux événements sanitaires sentinelles, par exemple le paragraphe 3.29 du Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs.
541. L'expert des travailleurs, M. Oneil, propose un autre sous-amendement afin d'ajouter à la fin de l'amendement les mots explicatifs «tous événements et preuves précoces d'effets sur la santé au moyen d'événements sanitaires sentinelles».
542. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
543. L'alinéa 2.1.2 d) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.1.3

544. Le vice-président travailleur présente un amendement en trois parties:
- a) ajouter «la probabilité que quelqu'un subisse une lésion et la gravité de la lésion potentielle» afin de préciser la notion de lésion;
 - b) ajouter la «race» à l'âge et au sexe comme facteurs auxquels il faut accorder une attention particulière pour déterminer le niveau de risque, car certaines races sont plus susceptibles que d'autres de contracter certaines maladies; et
 - c) déplacer les mots «des travailleurs» à la fin de la phrase.
545. La vice-présidente employeuse appuie la troisième partie de l'amendement mais non les deux premières. Par ailleurs, elle craint que la mention du mot «race» dans ce contexte soit insuffisamment motivée et prête à confusion.
546. Le vice-président gouvernemental approuve les premier et troisième amendements mais exprime également sa préoccupation quant au mot «race», qui, dans ce contexte pourrait conduire à une interprétation erronée du texte et donner lieu à discrimination.
547. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin de retirer la première modification proposée, mais insiste pour insérer le mot «race», car le risque accru pour les personnes de couleur est bien connu en épidémiologie.
548. L'expert des travailleurs, M. Gerson Sobrinho Salvador de Oliveira, (*Médico, División de Clínica Médica e infectólogo, Comisión de Control de Infecciones, Hôpital Universitaire, Université de São Paulo*) explique qu'il importe d'inclure ici le mot «race». Dans les pays à population multi-ethnique ou dans les pays indigènes qui ont été colonisés, le taux de morbidité, y compris pour les maladies professionnelles, est plus important chez les personnes de couleur, pour plusieurs raisons: elles exercent plus fréquemment un travail informel, ont moins accès aux services de santé au travail et occupent des emplois plus exposés. Par exemple, dans le cas du COVID-19, les préposés à l'entretien dans les hôpitaux, les techniciens infirmiers, les coursiers à vélo, étaient principalement des personnes de couleur et présentaient une plus grande proportion de cas de COVID-19 et de décès, non seulement au Brésil, mais aussi aux États-Unis. Ce phénomène ne concerne pas seulement la pandémie de COVID-19. La composante raciale ne saurait être ignorée en ce qui concerne les questions sanitaires, y compris la SST. La race n'existe pas du point de vue biologique, mais est un concept sociologique qui permet d'appréhender la géopolitique en général, ainsi que la hiérarchie sociale dans les pays qui ont connu l'esclavage. Des faits concrets

montrent que les noirs et les autochtones sont plus exposés, décèdent et tombent plus fréquemment malades, notamment de maladies professionnelles. Il faut tenir compte des inégalités raciales pour proposer les solutions optimales. La race doit être incluse, au même titre que le sexe et l'âge, comme facteur permettant d'identifier les risques et de proposer les meilleures interventions.

- 549. La présidente suggère de substituer le mot «ethnie» au mot «race».
- 550. Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement.
- 551. Réitérant son inquiétude quant à l'interprétation négative qui risque d'être donnée à ce terme, qui suggère une différence de traitement fondée sur l'origine ethnique, la vice-présidente employeuse accepte néanmoins l'amendement tel que sous-amendé.
- 552. L'amendement est adopté tel que sous-amendé
- 553. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.1.4

- 554. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «sur le lieu de travail» à l'alinéa 2.1.4 1) pour rendre la phrase plus précise.
- 555. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement afin que l'amendement se lise «en milieu de travail» par souci de cohérence avec le titre amendé des directives.
- 556. Le gouvernement appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 557. La vice-présidente employeuse rejette le sous-amendement. Le lieu de travail est un endroit précis, ce qui n'est pas le cas du milieu de travail; dans le contexte de ce paragraphe, l'expression «lieu de travail» est appropriée.
- 558. Le sous-amendement est retiré.
- 559. L'amendement est retiré.
- 560. L'alinéa 2.1.4 1) est adopté sans amendement.
- 561. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter à l'alinéa 2.1.4 2) les mots «ainsi que la gravité de la lésion».
- 562. Le secrétaire général adjoint indique que la «probabilité de préjudice» est déjà couverte par l'alinéa 2.1.4 3).
- 563. L'amendement est retiré.
- 564. L'alinéa 2.1.4 2) est adopté sans amendement.
- 565. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'insérer les mots «la probabilité qu'une personne subisse une lésion et la gravité de cette lésion» à l'alinéa 2.1.4 3).
- 566. La vice-présidente employeuse réaffirme qu'il est nécessaire d'inclure une référence supplémentaire à la probabilité de lésion.
- 567. L'alinéa 2.1.4 3) est adopté tel qu'amendé.
- 568. Les alinéas 2.1.4 4) et 5) sont adoptés sans amendement.
- 569. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.1.5

- 570.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «immédiat, à court et à long terme» avant le mot «danger» et les mots «maladie et lésion» après le mot «nocivité». Il invite le Bureau à clarifier l'expression «utilisable à des fins militaires».
- 571.** La vice-présidente employeuse accepte la première partie de l'amendement mais non la mention du mot «danger».
- 572.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin de substituer le mot «accident» au mot «danger».
- 573.** Le Bureau précise que l'expression «utilisable à des fins militaires» est liée aux épidémies d'anthrax et au bioterrorisme.
- 574.** Estimant que ce terme excède le champ d'application des directives, le vice-président gouvernemental présente un deuxième sous-amendement en vue de sa suppression.
- 575.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 576.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.1.6

- 577.** Durant la discussion de la section Objet et champ d'application, le Bureau avait été invité à trouver un emplacement pour le renvoi aux dangers physiques et psychosociaux découlant des risques biologiques.
- 578.** Le Bureau propose d'ajouter ici un nouveau paragraphe se lisant comme suit:
- L'évaluation des risques devrait inclure d'autres catégories de risques créés ou aggravés par l'exposition aux risques biologiques, tels que les risques psychosociaux, physiques et chimiques.
- 579.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de supprimer les mots «tels que les risques psychosociaux, physiques et chimiques».
- 580.** Le groupe des travailleurs accepte le libellé proposé par le Bureau et rejette le sous-amendement.
- 581.** Le vice-président gouvernemental est disposé à accepter le libellé proposé par le Bureau, tout en faisant observer que les risques physiques et psychosociaux découlant des risques biologiques sont implicitement inclus, même s'ils ne sont pas mentionnés expressément.
- 582.** La vice-présidente employeuse remercie les gouvernements pour le compromis, mais maintient l'amendement: il est préférable de ne pas mentionner de risques spécifiques, d'autres risques pouvant survenir.
- 583.** Le vice-président travailleur se dit profondément déçu qu'après deux ans et demi de la pandémie de COVID-19, les employeurs ne parviennent pas à s'entendre pour prendre en compte les impacts des graves risques psychosociaux et physiques sur la santé et sur tant d'autres professionnels, qui découlent de l'exposition aux risques biologiques. Il a souligné que toute discussion future sur les conventions, les directives, etc., doit prendre en compte les risques psychosociaux, physiques et chimiques, mais surtout psychosociaux et physiques. Il a indiqué qu'ils n'acceptaient pas les arguments des employeurs et qu'ils étaient très blessés et incroyablement attristés. Il a également indiqué que c'est uniquement parce qu'ils voulaient que les directives techniques soient adoptées et avec une grande tristesse qu'ils accepteraient le sous-amendement (c'est-à-dire supprimer les mots «tels que les risques psychosociaux, physiques et chimiques»).

584. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

585. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.1.7

586. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de remplacer les mots «Lorsqu'un travailleur peut être affecté par l'exposition à un risque biologique» par les mots «les facteurs spécifiques pouvant influencer sur la possibilité d'être affecté, ou sur la gravité de l'exposition» afin de clarifier le texte.

587. Les vice-président travailleur et gouvernemental préfèrent le libellé initial.

588. La vice-présidente employeuse invite le Bureau à proposer un autre libellé.

589. Le secrétaire général adjoint présente un amendement afin de supprimer le texte entre parenthèses (*a process also known as «worker vulnerability assessment»*), ce qui rend inutile l'amendement des employeurs.

590. Le libellé proposé par le Bureau est accepté et l'amendement retiré.

591. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.1.8

592. Le paragraphe est adopté sans amendement.

2.2. Mesures de contrôle

Phrase introductive du paragraphe 2.2.1

593. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants».

594. La vice-présidente employeuse répète que son groupe préfère que ce libellé figure à un seul endroit et non plusieurs fois dans les directives.

595. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement.

596. Le secrétaire général adjoint fait observer que ce libellé est tiré de l'article 19 de la convention n° 155.

597. La vice-présidente employeuse indique que le groupe des employeurs connaît le libellé de l'article 19, mais que la consultation des travailleurs est liée à la gestion des risques en général et devrait figurer dans le paragraphe introductif du chapitre 2.

598. Le vice-président travailleur réitère l'importance de cet amendement dans le contexte des mesures de prévention et de protection. Les travailleurs ont besoin de savoir que ces mesures seront conçues en consultation avec eux et leurs représentants.

599. Les mots «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants» sont placés entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.

600. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «et en appliquant la hiérarchie des mesures de prévention (voir annexe 2)», pour faciliter la compréhension du document.

601. Le vice-président travailleur est disposé à accepter l'amendement si le texte est restructuré pour réorganiser les alinéas suivants de façon à respecter la hiérarchie des mesures de prévention.

- 602.** Le sous-amendement des employeurs est adopté.
- 603.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 604.** À la reprise de la discussion, la présidente rappelle que les travailleurs proposent d'ajouter «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants» au paragraphe et demande à la vice-présidente employeuse si elle est en mesure de l'accepter.
- 605.** La vice-présidente employeuse réitère son objection à l'amendement.
- 606.** Étant donné que le groupe des employeurs n'accepte pas l'amendement, la présidente propose que cette partie du texte soit placée entre crochets pour examen ultérieur.
- 607.** Le vice-président travailleur déclare que la jurisprudence de l'OIT en matière de liberté syndicale dispose que les travailleurs doivent être consultés sur toute mesure qui les concerne. La proposition d'exclure la consultation des travailleurs et de leurs représentants n'est pas acceptable pour son groupe. Il en appelle au Bureau pour que cette question soit débattue.
- 608.** La présidente consulte le Bureau et invite la vice-présidente employeuse à répondre.
- 609.** Soulignant que l'expression «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants» apparaît à 11 endroits différents dans le document, la vice-présidente employeuse estime erroné d'affirmer qu'elle est exclue. Il est inutile de la répéter dans chaque paragraphe, ce qui serait redondant; il suffit de la mentionner au début de chaque section. Elle ajoute que la convention dispose que les travailleurs ont le droit d'être consultés dans un sens plus général, ce qui n'implique pas qu'ils doivent être consultés sur la formation, les mesures préventives, l'évaluation des risques, etc. La réunion d'experts a déjà accepté d'inclure la formule «consultation des travailleurs et de leurs représentants» à 11 endroits. Il n'est pas nécessaire de la répéter dans plusieurs chapitres.
- 610.** Le secrétaire général adjoint explique que la discussion ne porte pas sur les droits des travailleurs ou des employeurs, et que plusieurs dispositions des directives mentionnent la consultation des travailleurs et de leurs représentants, sur la base des conventions et recommandations. L'article 20 de la convention n° 155 est cité dans le texte pour étayer cette mention, mais il existe d'autres références aux conventions et recommandations à cet égard. Il donne l'exemple du document BIT-SST 2001, qui mentionne plusieurs fois la consultation des travailleurs et de leurs représentants tout au long du document, par exemple au paragraphe 3.10.2.2:
- L'identification des dangers et l'appréciation des risques sur le lieu de travail devraient être effectuées avant toute modification ou introduction de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles procédures, d'équipements ou de matériaux nouveaux. Une telle évaluation devrait être faite en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et le comité de sécurité et de santé, le cas échéant.
- 611.** La vice-présidente employeuse déclare que c'est un bon exemple. Les systèmes de gestion ne sont pas obligatoires mais volontaires. Ce dont il est question ici concerne tous les lieux de travail, qu'ils aient ou non établi un système de gestion de la SST. La mention est donc répétitive. Il est préférable d'avoir un paragraphe introductif, disposant que «la section qui suit doit prendre en compte les droits de consultation des travailleurs et de leurs représentants», sans le répéter ensuite dans tous les paragraphes. Elle réitère son désaccord avec l'amendement.
- 612.** Selon le vice-président travailleur, il apparaît clairement à la lecture du chapitre sur les mesures de prévention que la mention de la «consultation des travailleurs et de leurs représentants» est très importante à cet égard. Il importe que les travailleurs qui lisent le document sachent qu'ils seront consultés. La répétition de sept mots est un modeste prix à payer pour faire respecter les

principes et les droits fondamentaux au travail. Il demande que l'opposition des employeurs soit consignée au procès-verbal. La présidente invite les vice-présidents à se réunir.

- 613.** Les mots «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants» sont à nouveau placés entre crochets pour examen ultérieur. À la reprise de la troisième discussion sur ce point, les vice-présidents gouvernemental et employeur confirment que les deux groupes acceptent l'amendement.
- 614.** L'amendement est adopté.
- 615.** La phrase introductive est adoptée tel qu'amendée

Paragraphe 2.2.1

- 616.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer l'ensemble de l'alinéa parce que cette section concernait des mesures au niveau du lieu de travail, alors que l'alinéa portait sur des mesures générales de santé.
- 617.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement. L'alinéa fait référence à des questions qui devraient être sous le contrôle de l'employeur et considérées comme faisant partie de la SST.
- 618.** Le vice-président gouvernemental propose un sous-amendement visant à réviser l'alinéa comme suit:
- L'employeur devrait également s'engager à éliminer l'apparition d'agents biologiques par une combinaison de mesures d'éradication des maladies: approvisionnement en eau potable; élimination adéquate des déchets humains et animaux; assainissement des bâtiments, lieux de travail et logements; nettoyage et protection des plaies ouvertes; et port d'EPI.
- 619.** Le vice-président gouvernemental déclare qu'indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une question de santé publique, les employeurs ont le devoir de protéger la santé de leurs travailleurs.
- 620.** Le vice-président travailleur peut accepter le sous-amendement du groupe gouvernemental si un autre sous-amendement est accepté pour remplacer les mots «agents biologiques» par les mots «risques biologiques».
- 621.** Le vice-président gouvernemental soutient le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 622.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement du groupe gouvernemental. Elle rappelle que, dès le début de la discussion, elle a demandé de faire une distinction claire entre les risques biologiques découlant du lieu de travail et ceux qui sont liés à une épidémie ou qui ont leur origine en dehors du travail mais touchent les travailleurs. Dans ces situations, les employeurs doivent coopérer avec les autorités publiques, prendre des mesures pour empêcher la propagation du virus et protéger la santé de leurs travailleurs. Toutefois, lorsqu'il s'agit de pandémies, d'épidémies ou de foyers, il incombe aux autorités publiques d'établir des normes. Les employeurs appliqueraient ces mesures, mais il ne leur appartient pas de les établir. Elle suggère de déplacer la discussion au chapitre 7 sur les urgences.
- 623.** L'expert des travailleurs, M. O'Neill, explique que ce paragraphe traite d'une situation dans laquelle les risques pour la santé publique ont pénétré sur le lieu de travail. Il précise qu'il ne s'agit pas de demander aux employeurs d'assumer une fonction de santé publique mais de leur demander de faire face aux risques de santé publique lorsqu'ils se manifestent sur le lieu de travail.
- 624.** La vice-présidente employeuse répète que le groupe des employeurs ne considère pas que c'est le bon endroit pour traiter de cette question.

- 625.** Le vice-président travailleur rappelle que les employeurs sont tenus de veiller à ce que les environnements de travail soient sûrs et sains. Les employeurs devraient fournir de l'eau salubre et des installations sanitaires dans le cadre de leurs fonctions et pas seulement pour des questions de santé publique.
- 626.** Le Secrétaire général adjoint a proposé d'insérer à la fin du sous-amendement du groupe gouvernemental les mots «La responsabilité de ces mesures est établie par la législation nationale».
- 627.** Le vice-président gouvernemental répète que l'amendement du groupe gouvernemental est suffisamment clair. Il peut accepter le sous-amendement du groupe des travailleurs mais ne peut accepter la proposition du Bureau.
- 628.** Le texte a été mis entre crochets pour une discussion ultérieure. Il a été demandé au Bureau de fournir une autre formulation.
- 629.** Le Bureau, après avoir repris la discussion, a proposé deux formulations alternatives pour l'amendement:
- L'élimination des risques biologiques peut être obtenue, entre autres, par une combinaison de mesures d'éradication des maladies, l'approvisionnement en eau potable, l'élimination appropriée des déchets humains et animaux, l'assainissement des bâtiments, des lieux de travail et des logements, le nettoyage et la protection des plaies ouvertes et la désinfection des sources potentielles (par exemple, par des biocides, des rayons ultraviolets). La responsabilité de ces mesures est établie par la législation nationale.
 - Conformément à la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, tous les locaux utilisés par les travailleurs ainsi que l'équipement de ces locaux doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté, et tous les locaux doivent être, soit aérés naturellement, soit ventilés artificiellement, soit les deux à la fois, d'une façon suffisante et appropriée, par apport d'air neuf ou épuré. De l'eau potable ou une autre boisson saine doit être mise en quantité suffisante à la disposition des travailleurs. Des lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées permettant de se laver doivent être prévus en nombre suffisant et être convenablement entretenus.
- 630.** La vice-présidente employeuse a pu accepter la deuxième variante de formulation, mais a réaffirmé qu'elle n'avait pas sa place dans un chapitre sur la gestion des risques.
- 631.** Le texte a été mis entre crochets une deuxième fois pour une discussion ultérieure.
- 632.** La vice-présidente employeuse, en reprenant la discussion, réaffirme sa position selon laquelle les risques biologiques et les questions d'hygiène ne doivent pas être combinés. Toutefois, dans l'intérêt du consensus, elle peut accepter la deuxième variante de l'amendement.
- 633.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à insérer au début de la deuxième variante de l'amendement les mots «L'élimination des dangers biologiques est la première priorité de la hiérarchie des contrôles» afin d'indiquer que l'élimination est l'étape la plus importante de la hiérarchie des contrôles.
- 634.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement et réaffirme qu'elle ne peut accepter la deuxième variante de l'amendement que dans un esprit de compromis.
- 635.** La vice-présidente gouvernementale soutient la deuxième variante de l'amendement.
- 636.** Le vice-président travailleur appuie la deuxième variante de l'amendement et retire le sous-amendement.
- 637.** La deuxième variante rédactionnelle de l'amendement est adoptée.

638. L'alinéa 2.2.1 *a)* est adopté tel que modifié.
639. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter à l'alinéa 2.2.1 *b)* les mots «et identifier la chaîne de transmission" après les mots "les potentiels d'exposition et leurs conséquences».
640. L'amendement est adopté.
641. L'alinéa 2.2.1 *b)* est adopté tel que modifié
642. L'alinéa 2.2.1 *c)* est adopté sans amendement.
643. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter à l'alinéa 2.2.1 *d)* les mots «selon le secteur ou le type d'activité» après les mots «réduire au minimum le nombre de lieux de travail», car il faut préciser que différentes options peuvent être retenues selon le type d'activité.
644. L'amendement est adopté.
645. L'alinéa 2.2.1 *d)* est adopté tel qu'amendé.
646. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de supprimer les mots «le port d'EPI» et «formation» et d'y ajouter les mots «entre autres» à l'alinéa 2.2.1 *e)*, car cette section traite des méthodes.
647. L'amendement est adopté.
648. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de substituer les mots «appliquer les bonnes pratiques de laboratoire» aux mots «interdire le pipetage à la bouche» à l'alinéa 2.2.1 *e)*.
649. L'amendement est adopté.
650. L'alinéa 2.2.1 *e)* est adopté tel qu'amendé.
651. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de substituer le mot «mesures» au mot «activités» à l'alinéa 2.2.1 *f)*.
652. L'amendement est adopté.
653. L'alinéa 2.2.1 *f)* est adopté tel qu'amendé.
654. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

2.3. Communication des risques

Paragraphe 2.3.1

655. Le vice-président travailleur présente un amendement se lisant «sous-traitants tout au long des chaînes d'approvisionnement» afin d'étendre l'obligation de communication des risques.
656. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement afin de supprimer les mots «tout au long des chaînes d'approvisionnement».
657. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement tel que sous-amendé.
658. Le vice-président travailleur s'oppose au sous-amendement, car la question des chaînes d'approvisionnement revêt une grande importance pour le groupe des travailleurs.
659. L'amendement est placé entre crochets pour examen ultérieur.

660. À la reprise de la discussion, la vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement afin de substituer le mot «transparence» au mot «honnêteté» pour plus de clarté, et de supprimer l'expression «tout au long des chaînes d'approvisionnement».
661. Le vice-président travailleur approuve le sous-amendement.
662. Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement tel que sous-amendé.
663. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
664. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2.3.2

665. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter les mots «selon les moyens appropriés et» avant les mots «une langue» et «pour assurer une bonne compréhension» après les mots «travailleurs concernés»; elle propose également d'ajouter les mots «conformément à la réglementation et à la pratique nationales», car cette question est généralement très bien réglementée au niveau national.
666. Le vice-président travailleur est d'accord avec les deux premières parties de l'amendement, mais il s'oppose à l'ajout des mots «conformément à la réglementation et à la pratique nationales»; il présente un sous-amendement afin de les supprimer.
667. Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement tel que sous-amendé.
668. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
669. La vice-présidente employeuse présente un autre amendement afin d'insérer les mots «ou de toute autre manière conforme à la pratiques nationale», tirés de l'article 4 de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.
670. Le vice-président travailleur est d'avis que le libellé de la convention n° 155 conviendrait mieux en l'occurrence.
671. Le secrétaire général adjoint précise que les directives sont un instrument non contraignant, dont toutes les dispositions doivent être lues en lien avec les normes et recommandations de l'OIT. Toutes les conventions de l'OIT tiennent compte des spécificités de la réglementation et de la pratique nationales, même si cela n'est pas mentionné expressément.
672. L'amendement est retiré.
673. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Chapitre 3. Surveillance de la santé des travailleurs

Paragraphe 3.1

674. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 3.2

675. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 3.3

676. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin d'insérer un nouveau paragraphe, se lisant comme suit:

Cette surveillance devrait inclure la surveillance active de la santé au travail des travailleurs au moyen d'un examen médical direct, comprenant la collecte de données sur les signes et symptômes des problèmes de santé liés aux risques professionnels.

677. Les vice-présidents travailleur et employeur appuient l'amendement.

678. L'amendement est adopté.

679. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3.4

680. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 3.5

681. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 3.6

682. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'insérer un nouveau paragraphe, se lisant comme suit:

Des mesures devraient être prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer une coopération et une coordination adéquates entre les services de santé au travail et, le cas échéant, les autres organismes concernés par la prestation des services de santé.

683. Les vice-présidents travailleur et employeur sont d'accord.

684. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Chapitre 4. Information, instruction et formation

Paragraphe 4.1

685. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de supprimer les mots «*that may be exposed*» après «travailleurs» et à ajouter «*be informed about activities on health promotion*» après «*exposure*».

686. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et présente un sous-amendement afin d'insérer les mots «le cas échéant» à la fin de la phrase. Elle précise que toutes les entreprises n'ont pas de fortes capacités de promotion de la santé, notamment les micro et les très petites entreprises, qui dépendent davantage des activités de promotion du gouvernement.

687. Le vice-président travailleur accepte l'amendement tel que sous-amendé, mais rappelle à la réunion d'experts que les directives ne doivent pas s'écarter du libellé de la convention n° 187.

688. Le groupe gouvernemental accepte le sous-amendement du groupe des employeurs.

689. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

690. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'insérer le mot «travailleurs» dans la deuxième phrase, avant les mots «et leurs représentants».

691. L'amendement est adopté.
692. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Ancien paragraphe 4.2

693. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de substituer le mot «travailleurs» au mot «personnes», en attendant que le Bureau clarifie l'emploi de ces termes, et de supprimer des mots «port de l'EPI adapté».
694. Le secrétaire général adjoint explique que le mot «personnes» a été choisi afin d'inclure tous les individus, quelle que soit la nature de la relation de travail, tels que les travailleurs indépendants, et toutes les personnes susceptibles d'être exposées aux risques présents en milieu de travail.
695. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin d'insérer les mots «travailleurs, quelle que soit leur relation d'emploi».
696. La vice-présidente employeuse déclare que le terme «personnes» est très général; si l'objectif est d'inclure les «travailleurs indépendants», il faut préciser «travailleurs indépendants». Elle souligne toutefois qu'un employeur n'est pas responsable de la formation des travailleurs indépendants.
697. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à supprimer intégralement le paragraphe car il pose problème pour les trois groupes.
698. Le vice-président gouvernemental déclare que les observations du Bureau clarifient le sens du paragraphe mais qu'il accepte le sous-amendement dans un esprit du consensus.
699. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
700. Le paragraphe est supprimé.

Paragraphe 4.2

701. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 4.3

702. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'insérer les mots «en l'absence de normes applicables, le principe de précaution devrait prévaloir».
703. La vice-présidente employeuse rejette l'amendement, qui pourrait être mal compris; elle préfère le libellé actuel.
704. Le vice-président gouvernemental est d'accord sur l'adoption du principe de précaution, mais estime que ce n'est pas le bon endroit pour l'introduire.
705. L'amendement est retiré.
706. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 4.4

707. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de remplacer les mots «autorité compétente» par «employeur», car ce dernier est responsable en dernier ressort, même si l'autorité compétente peut lui apporter son aide.
708. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, mais fait observer que l'autorité compétente de nombreux pays, rédige les documents dans différentes langues pour les

travailleurs migrants, même s'il incombe aux employeurs de former les travailleurs à l'aide de ces documents.

709. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4.5

710. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de remplacer les mots «les délégués des travailleurs à la sécurité et la santé» par les mots «conformément à la législation et à la réglementation nationales», parce que la création et les fonctions des comités de sécurité sont définies par la législation nationale. Elle propose également de supprimer les mots «les ressources nécessaires et» avant les mots «un temps rémunéré raisonnable pour recevoir», et d'ajouter juste après les mots «des informations pertinentes».

711. Le vice-président travailleur rejette l'ajout des mots «conformément à la législation et à la réglementation nationales», car l'établissement des comités de sécurité est un principe énoncé dans la convention n° 155. Pour la même raison, il considère essentiel de mentionner les mots «les ressources nécessaires». Il approuve l'ajout des mots «informations pertinentes».

712. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement visant l'ajout des mots «informations pertinentes» mais non la suppression des mots «ressources nécessaires». Il convient que l'établissement des comités de SST est prévu par la convention n° 155, mais souligne que leurs fonctions sont définies dans la législation nationale. Il invite le Bureau à proposer un autre libellé.

713. Le secrétaire général adjoint fait observer que le libellé du paragraphe est conforme à la recommandation n° 164 et à la convention n° 155.

714. Le vice-président gouvernemental réaffirme que, même si le principe de l'existence des comités de SST est clairement défini par la convention n° 155 et la recommandation n° 164, leur mode de fonctionnement dépend des lois nationales.

715. Le secrétaire général adjoint précise que l'objectif du paragraphe n'est pas l'organisation et les fonctions des comités de SST, mais la nécessité de leur donner les ressources nécessaires et de leur dispenser une formation.

716. Le vice-président gouvernemental remercie le Bureau pour ces précisions et suggère de revenir au texte initial.

717. L'amendement est retiré.

718. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 4.6

719. Le vice-président travailleur présente un amendement en trois points: ajouter les mots «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et» avant les mots «par rapport aux évaluations périodiques des risques»; substituer le mot «travailleurs en formation» au mot «stagiaires», car ce dernier pourrait limiter l'application de ce paragraphe aux personnes en formation plutôt qu'aux travailleurs en formation; et substituer les mots «risques biologiques», aux mots «agents biologiques», afin d'englober tout l'éventail des risques biologiques.

720. La vice-présidente employeuse n'est pas d'accord avec l'ajout des mots «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et» mais approuve le reste de l'amendement.

721. Le vice-président gouvernemental appuie l'ajout des mots «en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et» et accepte de remplacer «stagiaires» par «travailleurs en formation», mais non de substituer «risques biologiques» à «agents biologiques».

722. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.

723. À la reprise de la discussion, le Bureau propose un autre libellé, se lisant comme suit:

Les exigences et les procédures en matière de formation et d'information devraient être réexaminées régulièrement. Ce réexamen devrait inclure les représentants des travailleurs, lorsqu'ils existent ⁷, et les programmes de formation devraient être modifiés, le cas échéant, pour garantir leur pertinence et leur efficacité quant à la protection contre les risques biologiques.

724. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.

725. L'amendement est adopté.

726. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4.7

727. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de substituer l'expression «travailleur en formation» au mot «stagiaire», qui peut être interprété comme signifiant apprenti, interne ou travailleur récemment embauché; or le paragraphe devrait s'appliquer à tout travailleur en formation.

728. Les vice-présidents gouvernemental et employeur approuvent l'amendement.

729. L'amendement est adopté.

730. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4.8

731. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de remplacer «et» par «ou», puisque ce peut être l'un ou l'autre.

732. Le vice-président travailleur n'est pas d'accord et affirme qu'on peut accorder à la fois une rémunération et du temps libre.

733. Le vice-président gouvernemental est d'accord avec l'amendement.

734. La vice-présidente employeuse précise que, selon elle, le mot «ou» signifie que toutes les options sont possibles, c'est-à-dire qu'une indemnisation et/ou un congé peuvent être accordés.

735. Le vice-président travailleur demande des précisions au Bureau.

736. Le Bureau propose un autre libellé, afin que l'amendement se lise comme suit:

La formation doit être dispensée gratuitement à tous les participants et pendant les heures de travail. Si cela n'est pas possible, le calendrier et les autres modalités doivent être convenus entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

737. Le libellé proposé par le Bureau est accepté.

738. L'amendement est adopté.

739. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

⁷ En ce qui concerne la formulation «les travailleurs et leurs représentants, lorsqu'il en existe», cette formulation a déjà été approuvée par la commission tripartite lors de l'adoption des articles 8 et 10 de la convention n° 161.

Chapitre 5. Enquêtes sur les événements dangereux, les accidents du travail et les maladies professionnelles

Paragraphe 5.1

740. Le vice-président gouvernemental demande au Bureau de veiller à ce que le mot «*hazards*» soit traduit par le mot «*peligros*» dans la version espagnole.

741. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphes 5.2 et 5.3

742. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de scinder le paragraphe en deux:

5.2. L'autorité compétente devrait faire en sorte que des enquêtes soient menées par l'inspection du travail, les services de SST ou d'autres organismes autorisés. Les représentants des employeurs et des travailleurs de l'entreprise devraient avoir la possibilité d'accompagner les enquêteurs, sauf si ces derniers estiment, à la lumière des instructions générales données par l'autorité compétente, que cela peut nuire à l'exercice de leurs fonctions.

5.3. L'autorité compétente devrait mener des enquêtes (et publier des rapports sur ces enquêtes) sur les cas d'événements dangereux, d'accidents du travail et de maladies professionnelles dus à des risques biologiques sur le lieu de travail qui semblent présenter de graves risques, réels ou potentiels, pour les travailleurs ou le public.

743. Les vice-présidents travailleur et employeur acceptent l'amendement.

744. Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin d'ajouter les mots «autres que ceux mis en place par l'entreprise» après les mots «services de SST».

745. La vice-présidente employeuse demande des précisions sur cet ajout.

746. L'experte gouvernementale du Maroc répond que la phrase mentionne «l'autorité compétente»; il importe donc de préciser que les services de SST dont il est question ici sont assurés par les autorités et non par l'employeur.

747. Les vice-présidents travailleur et employeur appuient le sous-amendement.

748. Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement afin d'ajouter à la fin du paragraphe 5.2 la phrase: «En toutes circonstances, ils devraient être tenus pleinement informés en temps utile de l'évolution et des conclusions de l'enquête».

749. Selon la vice-présidente employeuse, l'amendement des travailleurs est acceptable s'il est sous-amendé de manière à se lire «à la lumière des conditions et de la pratique nationales» à la fin de la nouvelle phrase.

750. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement des employeurs.

751. Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement tel que sous-amendé.

752. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

753. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5.4

754. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 5.5

- 755.** Le vice-président gouvernemental présente un amendement visant à substituer l'expression «milieu de travail» aux mots « lieu de travail» tout au long du texte, afin de l'aligner sur le titre amendé des directives.
- 756.** La vice-présidente employeuse rejette cette proposition car, dans certaines clauses, y compris ce paragraphe, le terme «lieu de travail» convient mieux.
- 757.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter l'expression «conformément à la réglementation et à la pratique nationales» à la fin du paragraphe.
- 758.** Le vice-président travailleur est disposé à accepter les mots «lieu de travail» si le groupe des employeurs retire son amendement.
- 759.** Le vice-président gouvernemental rappelle que certains risques biologiques, comme le COVID-19, ne concernent pas seulement le «lieu de travail» et qu'il est donc préférable d'employer le terme «milieu de travail»; toutefois, il accepte l'expression «lieu de travail» dans un esprit de consensus. Il rejette l'amendement des employeurs.
- 760.** Les deux amendements sont retirés.
- 761.** Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphes 5.6 et 5.7

- 762.** Les paragraphes sont adoptés sans amendement.

Paragraphe 5.8

- 763.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «les travailleurs, leurs représentants et» avant «le comité de sécurité et de santé de l'entreprise, lorsqu'il existe». Il importe de préciser «lorsqu'il existe» car il n'existe pas de comité de SST dans toutes les entreprises. Par ailleurs, l'ajout des mots «les travailleurs, leurs représentants et» améliore le texte.
- 764.** La vice-présidente employeuse n'est pas d'accord avec l'amendement. Premièrement, des représentants des travailleurs siègent déjà aux comités de SST; la mention supplémentaire est donc redondante. Deuxièmement, il n'est pas obligatoire de communiquer aux travailleurs les résultats des enquêtes sur les maladies professionnelles ou les accidents du travail; en revanche, ils doivent être informés des risques pour leur santé et des mesures d'urgence à prendre.
- 765.** Le vice-président gouvernemental fait observer que le texte initial inclut les mots «lorsqu'il existe» car certaines entreprises n'ont pas de comité de SST. Les législations nationales diffèrent quant aux exigences relatives à la création de ces comités, par exemple le nombre minimum de travailleurs requis. Par conséquent, il peut arriver que certaines entreprises ne soient pas tenues d'établir un comité de SST et que d'autres ne fonctionnent pas correctement sans représentation adéquate des travailleurs. En outre, il importe que les représentants des travailleurs soient informés des résultats des enquêtes. Il appuie donc l'amendement.

- 766.** Le secrétaire général adjoint précise que ce texte est extrait du Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles⁸ et que le libellé du paragraphe 5.8 est également repris au paragraphe 5.14.
- 767.** Le vice-président gouvernemental remercie le Bureau pour l'explication et suggère qu'il n'est pas nécessaire d'inclure ces mots au paragraphe 5.8, puisque le point est couvert au paragraphe 5.14.
- 768.** La vice-présidente employeuse partage l'avis du gouvernement sur la nécessité d'éviter les répétitions.
- 769.** Le vice-président travailleur demande un délai de réflexion sur la fusion des paragraphes 5.8 et 5.14.
- 770.** L'amendement des travailleurs est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 771.** La vice-présidente employeuse fait observer que cette disposition oblige le comité à formuler des recommandations appropriées, mais ne précise pas à qui il doit les adresser. Elle propose un sous-amendement afin d'ajouter les mots «à l'employeur pour examen» pour clarifier le texte, et de supprimer le membre de phrase qui suit, qui devient inutile puisque l'amendement précise que les recommandations doivent être adressées à l'employeur.
- 772.** Le vice-président travailleur souligne que les recommandations peuvent être adressées à d'autres personnes que l'employeur. Pour préciser cet aspect, il propose un sous-amendement afin d'ajouter les mots «devraient être communiquées aux personnes appropriées» et de conserver le reste de la phrase.
- 773.** Le vice-président gouvernemental approuve le sous-amendement des travailleurs.
- 774.** La vice-présidente employeuse souligne qu'il n'existe pas de mécanisme permanent d'examen et d'amélioration des activités de gestion dans toutes les entreprises. En outre, le texte n'indique pas clairement le sens du terme «mesures correctives», ni s'il s'agit de mettre les recommandations en œuvre, ou de proposer des mesures correctives encore meilleures. Elle préfère son sous-amendement.
- 775.** Le sous-amendement des employeurs est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 776.** À la reprise de la discussion, le Bureau propose un autre libellé, se lisant comme suit:
- Les résultats de ces enquêtes devraient être communiqués aux travailleurs, à leurs représentants et au comité de sécurité et de santé de l'entreprise, s'il en existe un, et le comité devrait faire des recommandations adéquates. Les résultats des enquêtes, outre toute recommandation faite par le comité de sécurité et de santé, devraient être communiqués aux personnes appropriées en vue d'une action corrective, intégrés dans l'examen des méthodes de gestion et pris en considération aux fins des activités d'amélioration continue.
- 777.** La vice-présidente employeuse approuve l'ajout de l'expression «les travailleurs, leurs représentants et» mais réitère sa préférence pour le remplacement des mots «personnes appropriées» par «employeur» et la suppression du texte restant.
- 778.** Le secrétaire général adjoint explique que le texte s'inspire du document BIT-SST 2001 sur les systèmes de gestion, et notamment son point 3.12.4., qui se lit comme suit:
- Les conclusions des enquêtes, ainsi que toute recommandation émanant du comité de sécurité et de santé, devraient être communiquées aux personnes intéressées en vue de mesures

⁸ OIT, *Recueil de directives pratiques du BIT: Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, 1996.

correctives, prises en considération dans l'examen effectué par la direction et examinées aux fins des activités d'amélioration continue.

- 779.** La vice-présidente employeuse considère néanmoins inapproprié de mentionner des mécanismes susceptibles d'être difficiles à mettre en œuvre dans certaines entreprises, notamment celles de petite taille. En outre, l'expression «personnes appropriées» ne semble pas convenir puisque l'entité responsable est l'employeur.
- 780.** Selon l'experte gouvernementale du Maroc, il importe d'informer les inspecteurs du travail. L'expression «personnes appropriées» devrait être conservée.
- 781.** Le vice-président travailleur n'est pas d'accord avec la suppression des mots «personnes appropriées», car il existe un groupe important de personnes qui doivent être informées, outre l'employeur. Il présente un sous-amendement afin d'insérer «et les autres personnes appropriées» après «l'employeur». S'il est impossible de parvenir à un consensus, la présidente devrait statuer et l'opposition des employeurs devrait être consignée au procès-verbal.
- 782.** La vice-présidente employeuse fait observer que les informations à communiquer sont de nature très privée et confidentielle. Elles doivent être traitées avec tout le soin et la prudence voulus, ce qui risque d'être difficile si elles sont largement communiquées. Elle demande également d'ajouter l'expression «conformément à la législation et à la réglementation nationales» au début du paragraphe.
- 783.** Le vice-président travailleur constate qu'il n'y a toujours pas consensus sur l'emploi de l'expression «personnes appropriées».
- 784.** Le paragraphe est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 785.** À la reprise de la discussion, le Bureau propose un autre libellé, se lisant comme suit:
- Conformément à la législation et à la réglementation nationales, les résultats de ces enquêtes devraient être communiqués aux travailleurs concernés, aux représentants des travailleurs et au comité de sécurité et de santé, qui devraient faire des recommandations adéquates. Les résultats des enquêtes, ainsi que toute recommandation faite par le comité de sécurité et de santé, devraient être communiqués à l'employeur et à l'autorité compétente pour qu'ils prennent des mesures correctives.
- 786.** La proposition du Bureau est acceptée.
- 787.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5.9

- 788.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de reformuler la première moitié de la phrase, comme suit:
- À la suite de ces enquêtes, l'employeur devrait mettre en œuvre des mesures correctives efficaces et efficientes [...]
- 789.** Cet amendement a pour objectif d'indiquer que les mesures correctives prises par l'employeur doivent être aussi efficaces et efficientes que possible. Cela suppose également qu'à la suite de l'action corrective, l'employeur devrait prendre des mesures correctives efficaces et efficientes. Les mesures recommandées à la suite d'une enquête n'étant pas nécessairement optimales, il devrait être possible de mettre en œuvre de meilleures mesures.
- 790.** L'amendement est adopté.
- 791.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5.10

- 792.** La vice-présidente employeuse explique qu'un principe commun à toutes les enquêtes sur les accidents et événements dangereux veut qu'on laisse les lieux intacts. Elle présente toutefois un amendement afin d'ajouter l'expression «conformément à la législation et à la réglementation nationales», car chaque pays a ses propres obligations juridiques en matière d'enquêtes.
- 793.** Le vice-président travailleur n'est pas d'accord, estimant que le texte initial est approprié.
- 794.** Le vice-président gouvernemental attire l'attention sur l'emploi des mots «l'employeur devrait» qui couvre toutes les possibilités. Toutefois, il est ambivalent quant à l'amendement.
- 795.** Le secrétaire général adjoint précise que ce paragraphe provient du point 10.2.4 du Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il rappelle que le Recueil de directives pratiques n'est pas contraignant mais que la référence existe.
- 796.** La vice-présidente employeuse répète que l'amendement proposé explique ce qu'il convient de faire, ou de s'abstenir de faire, en cas d'accident. L'amendement n'est peut-être pas essentiel mais il donne des informations. Elle accepte toutefois de retirer l'amendement puisqu'il n'y a pas consensus.
- 797.** Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 5.11

- 798.** L'expert des travailleurs, M. O'Neil, présente un amendement afin d'ajouter les mots «dans la mesure du possible», l'accès à un chantier étant parfois trop dangereux dans certaines circonstances.
- 799.** L'amendement est adopté.
- 800.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5.12

- 801.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter un nouvel alinéa 5.12 *d*), se lisant comme suit:
- d'élaborer un plan et un échéancier de mise en œuvre de ces mesures et un mécanisme de révision, avec la participation des travailleurs et de leurs représentants.
- 802.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement en trois points: insérer les mots «d'élaborer en temps voulu»; remplacer le mot «échéancier» par l'expression «établissant des délais»; et supprimer les mots «avec la participation des travailleurs et de leurs représentants».
- 803.** Le vice-président gouvernemental suggère de fusionner le texte avec un autre paragraphe.
- 804.** Le vice-président travailleur estime que l'expression «établissant des délais» proposée par le groupe des employeurs est trop vague. Il réaffirme la nécessité de préciser «avec la participation des travailleurs et de leurs représentants».
- 805.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 806.** À la reprise de la discussion, le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'amendement initial, de manière à ce qu'il se lise comme suit:
- de concevoir un plan et un échéancier pour la mise en œuvre de ces mesures, ainsi qu'un mécanisme de révision avec la participation des travailleurs et de leurs représentants.

- 807. La vice-présidente employeuse confirme que le sous-amendement de son groupe est pris en compte et appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 808. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement tel que sous-amendé.
- 809. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 810. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5.13

- 811. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter, par souci d'exhaustivité, la phrase «Tout autre risque biologique susceptible de faire l'objet d'une notification ou d'un signalement devrait être traité de la même manière».
- 812. La vice-présidente employeuse rejette l'amendement.
- 813. Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement.
- 814. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 815. À la reprise de la discussion, la vice-présidente employeuse explique que le raisonnement qui sous-tend l'amendement des travailleurs est confus et son libellé trop général.
- 816. L'amendement est retiré.
- 817. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 5.14

- 818. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 5.15

- 819. Soulignant que plusieurs notions se chevauchent dans ce paragraphe, la vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter l'expression «conformément à la législation et à la réglementation nationales» et à supprimer la dernière phrase du paragraphe.
- 820. Le vice-président travailleur souligne que le paragraphe ne devrait pas mentionner la législation et la réglementation nationales, mais les principes et droits fondamentaux au travail; il refuse la suppression de la dernière phrase.
- 821. Le secrétaire général adjoint indique que ce paragraphe s'inspire de l'article 10.3.1 du Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 822. Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin de substituer les mots «exposition aux agents biologiques» aux mots «utilisation des agents biologiques».
- 823. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin d'ajouter les mots «et l'exposition aux risques biologiques».
- 824. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur. Le Bureau est invité à proposer un autre libellé.
- 825. À la reprise de la discussion, le Bureau recommande de conserver le texte initial.
- 826. La vice-présidente employeuse déclare que son groupe est disposé à accepter la proposition du Bureau de conserver le libellé initial si la réunion accepte un amendement ajoutant les mots «conformément à la législation et à la réglementation nationales» au début de la première phrase.

827. Les vice-présidents gouvernemental et travailleurs acceptent la proposition du Bureau et le sous-amendement du groupe des employeurs.
828. L'amendement est adopté.
829. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5.16

830. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 5.17

831. Le vice-président travailleur présente un amendement afin de remplacer le mot «agents» par «risques» à l'alinéa 5.17 a).
832. La vice-présidente employeuse fait valoir que les mots «agents» et «risques» sont des notions distinctes et présente donc un sous-amendement afin de remplacer le mot «agents» par l'expression «agents et risques» pour couvrir toutes les possibilités.
833. Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement.
834. Le vice-président gouvernemental estime que le mot «agents» serait une terminologie plus précise mais accepte le sous-amendement.
835. Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement afin de remplacer les mots «lieu de travail» par les mots «milieu de travail».
836. La vice-présidente employeuse estime que le libellé initial est suffisamment précis mais accepte l'amendement.
837. Le vice-président gouvernemental préfère les mots «agents» et «lieu de travail».
838. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
839. À la reprise de la discussion, le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin de remplacer les mots «agents sur le lieu de travail» par les mots «les agents et les risques en milieu de travail».
840. Les vice-présidents gouvernemental et employeur acceptent le sous-amendement.
841. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
842. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Chapitre 6. Système national d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles

Titre

843. Le Bureau est invité à proposer un nouveau titre pour le chapitre 6.
844. Le Bureau propose «Système national d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles», qui correspond au libellé du protocole de 2002 à la convention n° 155.
845. Le titre est adopté sans amendement.

Paragraphe 6.1

- 846.** Le vice-président gouvernemental signale que la traduction de «suspected cases» en espagnol est erronée et doit être corrigée.
- 847.** La présidente confirme que le Bureau va revoir la traduction.
- 848.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer les mots «et, le cas échéant, des événements dangereux et des cas présumés de maladies professionnelles», car l'enregistrement des événements dangereux et des cas présumés n'est pas une pratique courante.
- 849.** Les vice-présidents travailleurs et gouvernemental rejettent l'amendement parce que le libellé initial est tiré du protocole de 2002 à la convention n° 155.
- 850.** Le secrétaire général adjoint indique que ce libellé figure à l'article 3 du protocole n° 155. Même s'il était supprimé des directives, il resterait dans le protocole n° 155, qui est contraignant.
- 851.** L'amendement est retiré.
- 852.** Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 6.2

- 853.** Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 6.3

- 854.** Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 6.4

- 855.** Un nouveau paragraphe 6.4 est créé en déplaçant l'ancien paragraphe 5.17 du chapitre 5 au chapitre 6.
- 856.** Le vice-président travailleur invite le Bureau à préciser le terme «surveillance épidémiologique».
- 857.** Le secrétaire général adjoint indique que, dans ce contexte, il s'agit de la surveillance épidémiologique effectuée par l'autorité compétente.
- 858.** Le vice-président travailleur accepte de conserver le texte initial compte tenu de l'explication du Bureau, mais suggère qu'il revoie ultérieurement la définition du terme «surveillance épidémiologique».
- 859.** Les vice-présidents gouvernemental et employeur acceptent de conserver le libellé initial du paragraphe.
- 860.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin de substituer les mots «risques biologiques» aux mots «agents biologiques».
- 861.** Le vice-président gouvernemental présente un sous-amendement afin d'employer les mots «risques et agents biologiques».
- 862.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient le sous-amendement.
- 863.** Le vice-président gouvernemental suggère d'ajouter, à la fin de la première phrase, les mots «par exemple, les cas confirmés, les cas suspects et les contacts rapprochés, entre autres», afin d'englober tous les cas qui devraient être enregistrés.
- 864.** Les vice-présidents travailleur et employeur acceptent le sous-amendement.

865. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

866. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Chapitre 7. Préparation et riposte aux situations d'urgence

Paragraphe 7.1 et 7.2

867. Souhaitant que le paragraphe reste centré sur les risques biologiques plutôt que les «facteurs externes», la vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer la deuxième moitié du texte, de manière à ce que le paragraphe se lise comme suit:

Ces dernières décennies, le monde du travail a connu un large éventail de situations d'urgence liées aux risques biologiques, en particulier des flambées de maladies infectieuses, comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe H1N1, la maladie à virus Ebola, la maladie à virus Zika et le COVID-19. En outre, une pandémie peut provoquer des incidents secondaires et des situations d'urgence sur les lieux de travail, comme en témoignent la contamination microbienne des réseaux intérieurs de distribution d'eau et les épidémies de légionellose sur certains lieux de travail au moment des réouvertures suivant les périodes de confinement résultant de la pandémie de COVID-19.

868. La vice-présidente employeuse présente également un deuxième amendement, afin d'ajouter un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

Les épidémies, les pandémies et les crises sanitaires touchent tous les secteurs de la société, y compris dans le monde du travail et les lieux de travail. Les autorités de santé publique devraient définir les politiques et actions à mener en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Il conviendrait de s'inspirer de ces politiques et actions élaborées conjointement lorsque les employeurs élaborent, mettent en œuvre et évaluent les plans de riposte et de gestion des épidémies sur le lieu de travail. Il conviendrait d'établir des mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique afin d'être en mesure de gérer les éventuels risques biologiques susceptibles de survenir.

869. Le vice-président travailleur rejette le premier amendement des employeurs mais appuie le second.

870. Le vice-président travailleur présente également un amendement afin d'ajouter un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

Conformément aux directives du BIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés respectueuses de l'environnement pour tous, l'autorité compétente, en collaboration avec les travailleurs, les employeurs et leurs représentants, doit traiter les questions liées à la transition en rapport avec: les liens travail/climat; les risques biologiques; les risques de transmission des maladies infectieuses et des maladies à vecteur causées par l'élévation de la température; les normes de SST pour les technologies; les processus de travail; et les nouveaux matériaux.

871. Le vice-président travailleur explique que ce nouveau paragraphe est important, car une transition juste s'impose dans le monde du travail face aux défis liés au changement climatique.

872. La vice-présidente employeuse rejette l'amendement, au motif que le champ d'application du nouveau paragraphe proposé est trop large et n'est pas directement lié aux risques biologiques.

873. Le vice-président gouvernemental convient que les questions mentionnées dans le nouveau paragraphe proposé par les travailleurs sont importantes mais convient avec le groupe employeur que le texte est trop large; il rejette l'amendement.

- 874. Le vice-président travailleur fait observer que le changement climatique est pertinent dans le cadre des directives, car il accroît le risque de plusieurs risques biologiques.
- 875. Le texte et les amendements proposés par les employeurs et les travailleurs sont placés entre crochets pour examen ultérieur.
- 876. À la reprise de la discussion, le vice-président gouvernemental appuie le deuxième amendement proposé par le groupe des employeurs mais non leur premier amendement.
- 877. La vice-présidente employeuse retire le premier amendement de son groupe dans un esprit de compromis.
- 878. Le vice-président travailleur retire l'amendement de son groupe dans un esprit de compromis.
- 879. Le deuxième amendement du groupe des employeurs est adopté.
- 880. Le paragraphe 7.1 est adopté sans amendement.
- 881. Le nouveau paragraphe 7.2 est adopté.

Paragraphe 7.3

- 882. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer intégralement le paragraphe, qu'elle juge redondant.
- 883. Le vice-président travailleur n'est pas d'accord avec cette proposition.
- 884. Le vice-président gouvernemental se rallie à l'avis des travailleurs et rejette l'amendement, car le paragraphe contient de nouvelles informations sur un aspect majeur de la collaboration, qui n'est mentionné nulle part ailleurs dans le texte.
- 885. L'amendement est retiré.
- 886. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'insérer les mots «services sanitaires, de l'eau et des déchets» et les mots «établir un système d'alerte rapide», dans le but d'améliorer la collaboration.
- 887. En réponse à une demande de précisions des employeurs, l'expert des travailleurs, M. Salvador de Oliveira, explique la différence entre les services sanitaires et la santé publique et propose un sous-amendement afin de supprimer le terme «sanitaires», car il est inclus dans les autorités de santé publique.
- 888. Les vice-présidents gouvernemental et employeur acceptent l'amendement tel que sous-amendé.
- 889. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 890. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7.4

- 891. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de modifier l'ordre du paragraphe et de supprimer les mots «et de l'appui de systèmes de surveillance en laboratoire ou clinique» parce qu'il est inutile de préciser le niveau de spécificité des systèmes de santé publique.
- 892. Le vice-président travailleur accepte les deux amendements.
- 893. Le vice-président gouvernemental invite le Bureau à préciser en quoi il importe de spécifier la surveillance en laboratoire ou clinique.
- 894. Le secrétaire général adjoint explique que la référence à la surveillance en laboratoire ou clinique est une reformulation des directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

- 895.** Compte tenu de l'explication du Bureau, le vice-président gouvernemental accepte la première partie de l'amendement mais non la seconde.
- 896.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de remplacer les mots «systèmes de surveillance en laboratoire ou clinique» par les mots «centres de référence».
- 897.** Le vice-président travailleur précise qu'il serait préférable, soit de conserver le libellé initial, soit de supprimer les mots «surveillance en laboratoire ou clinique», plutôt que d'accepter le sous-amendement, car l'expression «centres de référence» n'est pas claire.
- 898.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement dans un esprit de consensus.
- 899.** Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 7.5

- 900.** Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de remplacer le terme «lieu de travail» par «milieu de travail» pour aligner le texte sur le titre modifié des directives.
- 901.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 902.** La vice-présidente employeuse préfère le libellé initial mais, dans un esprit de consensus, propose un sous-amendement afin d'insérer les mots «et en milieu de travail» après le terme «lieu de travail».
- 903.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 904.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7.6

- 905.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer intégralement le paragraphe, qui fait double emploi avec le paragraphe 7.5.
- 906.** Le vice-président travailleur rejette cette proposition.
- 907.** Le vice-président gouvernemental fait observer que les paragraphes 7.5 et 7.6 sont suffisamment distincts pour être maintenus tous les deux. Il présente un sous-amendement en trois points: conserver le paragraphe; inclure les mots «les plus représentatives» après les mots «les organisations d'employeurs et de travailleurs»; et remplacer le terme «lieu de travail» par «milieu de travail».
- 908.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de fusionner les deux paragraphes. La consultation des gouvernements et des représentants des travailleurs et des employeurs n'étant pas couverte par d'autres sections des directives, ce paragraphe devrait être conservé et pourrait être lié au paragraphe 7.5. Elle accepte également l'ajout des mots «les plus représentatives» mais refuse «milieu de travail» parce que les mesures appropriées sont appliquées sur le lieu de travail lui-même, bien que les risques soient présents en milieu de travail.
- 909.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement.
- 910.** Le vice-président gouvernemental retire la troisième partie de son sous-amendement visant à remplacer le terme «lieu de travail» par «milieu de travail».
- 911.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement de son groupe.
- 912.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 913.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7.7

- 914.** Afin de clarifier le paragraphe, la vice-présidente employeuse présente un amendement en quatre points: remplacer le mot «examiné» par les mots «mis à jour»; supprimer les mots «la probabilité» avant les mots «d’incidents»; supprimer les mots «y compris les risques dus à des agents biologiques nouveaux ou émergents»; et ajouter les mots «susceptibles d’affecter les lieux de travail».
- 915.** Le paragraphe est adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 7.8

- 916.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d’insérer dans la phrase introductive les mots «en coordination avec les autorités de santé publique», parce que la coordination avec les autorités de santé publique est importante pour lutter contre les flambées épidémiques.
- 917.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin d’ajouter les mots «ou autre autorité compétente» après les mots «autorités de santé publique».
- 918.** Le vice-président gouvernemental appuie l’amendement et le sous-amendement.
- 919.** La vice-présidente employeuse accepte le sous-amendement.
- 920.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 921.** La phrase introductive est adoptée telle qu’amendée.
- 922.** La vice-présidente employeuse propose un amendement à l’alinéa 7.8 a): remplacer le mot «personnes» par les mots «tous les travailleurs»; et supprimer les mots «y compris les risques liés aux agents biologiques présents dans les processus de travail».
- 923.** Le vice-président travailleur approuve la première partie de l’amendement mais préfère conserver la fin de l’alinéa inchangée.
- 924.** Le vice-président gouvernemental rejette le premier amendement, estimant préférable de mentionner toutes les personnes afin de couvrir, par exemple, les visiteurs sur le lieu de travail.
- 925.** La vice-présidente employeuse maintient que l’expression «tous les travailleurs» est plus appropriée puisque cet alinéa concerne l’information et la communication internes des entreprises.
- 926.** L’amendement est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 927.** À la reprise de la discussion, le vice-président travailleur déclare que son groupe préfère conserver le mot «personnes» au lieu de «tous les travailleurs» et accepte la suppression des mots «y compris les risques liés aux agents biologiques présents dans les processus de travail».
- 928.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de remplacer le mot «personnes» par «tous les travailleurs et autres parties intéressées».
- 929.** Les vice-présidents gouvernemental et travailleur acceptent l’amendement tel que sous-amendé.
- 930.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 931.** L’alinéa 7.8 a) est adopté tel qu’amendé.
- 932.** L’alinéa 7.8 b) est adopté sans amendement.
- 933.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l’alinéa 7.8 c) afin d’ajouter les mots «dans les locaux de l’entreprise» après le mot «urgence».

934. Le vice-président travailleur accepte la proposition du groupe des employeurs si ces derniers acceptent un sous-amendement afin de remplacer le mot «dans» par les mots «au sein de».
935. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
936. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
937. L'alinéa c) est adopté tel qu'amendé.
938. Le paragraphe 7.8 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7.9

939. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter les mots «et leurs représentants» après le mot «travailleurs», pour aligner le texte sur la convention n° 155.
940. La vice-présidente employeuse rejette l'amendement.
941. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement.
942. La vice-présidente employeuse demande des précisions sur le libellé correspondant de la convention n° 155.
943. Le secrétaire général adjoint explique que l'article 20 de la convention n° 155 s'applique aux dispositions énoncées aux articles 16 à 19, tandis que l'article 18 concerne les mesures à prendre pour affronter les situations d'urgence et établir la coopération avec les travailleurs et leurs représentants.
944. Selon la vice-présidente employeuse, la convention n° 155 ne contient aucune disposition prévoyant expressément que les employeurs doivent se préparer aux situations d'urgence en coopération avec les représentants des travailleurs.
945. Le vice-président travailleur se dit à nouveau préoccupé par le fait que les employeurs remettent en cause le principe fondamental de l'OIT concernant la coopération avec les travailleurs et leurs représentants. Il demande si les employeurs préfèrent que les travailleurs ne coopèrent pas.
946. La vice-présidente employeuse précise que l'interprétation des travailleurs quant à la position de son groupe est erronée.
947. Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
948. À la reprise de la discussion, le vice-président travailleur maintient l'amendement.
949. Le vice-président gouvernemental réitère son appui à l'amendement.
950. La vice-présidente employeuse déclare que son groupe accepte l'amendement, après réexamen de la question.
951. L'amendement est adopté tel qu'amendé.
952. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7.10

953. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer le mot «urgences» par les mots «flambée épidémique», qui sont plus larges et conviennent mieux ici.
954. L'amendement est adopté.
955. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'insérer à l'alinéa 7.10 a) le membre de phrase «identification des risques biologiques en vue de leur élimination ou de leur

prévention par immunisation» pour mettre moins d'emphasis sur l'élimination des risques biologiques.

- 956.** L'amendement est adopté.
- 957.** La vice-présidente employeuse présente un deuxième amendement afin de supprimer à l'alinéa 7.10 a) les mots «leur élimination ou leur prévention par immunisation», faisant observer que cet alinéa concerne la gestion des situations d'urgence. Les mots «élimination ou prévention par immunisation» ne conviennent donc pas, puisqu'ils traitent de l'évaluation des risques alors que, dans cette disposition, l'accent devrait être mis sur les mesures à prendre.
- 958.** Les vice-présidents travailleur et gouvernemental appuient l'amendement.
- 959.** L'alinéa 7.10 a) est adopté tel qu'amendé.
- 960.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin de supprimer le mot «inconnu» à l'alinéa 7.10 b) parce qu'il faut disposer de mécanismes de détection précoce et que la phrase mentionne les «risques biologiques connus ou inconnus»; toutefois, si la cause est inconnue, on ne connaît évidemment pas de mécanismes permettant de la détecter précocement.
- 961.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin de supprimer les mots «connus et inconnus».
- 962.** Le vice-président gouvernemental fait observer à cet égard que le COVID-19 était un virus inconnu mais qu'il fallait quand même disposer de mécanismes de détection précoce. Il s'agit ici de surveillance biologique. Toutefois, il accepte le sous-amendement car il élargit la portée de l'alinéa.
- 963.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 964.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 965.** L'alinéa 7.10 b) est adopté tel qu'amendé.
- 966.** L'alinéa 7.10 c) est adopté sans amendement.
- 967.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter à l'alinéa 7.10 d) les mots «établissement d'une chaîne de commandement», afin que les travailleurs n'aient aucun doute sur la personne habilitée à prendre des décisions en cas d'urgence. Cette chaîne de commandement claire est essentielle pour réagir en temps utile et de manière adéquate.
- 968.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de réviser l'alinéa, qui se lirait comme suit:
- Une organisation dotée d'une chaîne de commandement claire devrait être mise en place pour gérer les situations d'urgence et faire en sorte que les travailleurs n'aient aucun doute sur les personnes ayant l'autorité voulue pour décider. Des équipes d'intervention d'urgence devraient être établies et des personnes responsables choisies pour coordonner les travaux.
- 969.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement et en propose un autre afin de supprimer les mots «gérer les situations d'urgence et», car cette notion est implicite dans le texte.
- 970.** Les vice-présidents gouvernemental et employeur appuient l'amendement des travailleurs.
- 971.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé
- 972.** L'alinéa 7.10 d) est adopté tel qu'amendé.
- 973.** L'alinéa 7.10 e) est adopté sans amendement.

- 974.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l’alinéa 7.10 *f*) afin d’insérer les mots «avec les autorités de santé publique et, le cas échéant, les services d’urgence externes».
- 975.** L’amendement est adopté.
- 976.** L’alinéa 7.10 *f*) est adopté tel qu’amendé.
- 977.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l’alinéa 7.10 *g*) afin d’ajouter les mots «bénéficiant de» avant les mots «recherche de méthodes de prévention, de traitement et de confinement des risques biologiques existants», et de supprimer les mots «et ceux qui restent à identifier à l’échelle mondiale». Si un risque n’est pas connu, on ne peut pas bénéficier de la collaboration pour la recherche.
- 978.** Le vice-président travailleur accepte l’amendement et présente un sous-amendement afin d’ajouter les mots «et émergents» après le mot «existants».
- 979.** Le vice-président gouvernemental accepte la première partie de l’amendement mais présente un autre sous-amendement afin de supprimer les mots «existants et émergents» par souci de cohérence avec l’alinéa précédent, où les mots «connus ou inconnus» ont été supprimés. Si les risques «existants et émergents» ne sont pas spécifiés, cela signifie que les deux sont couverts.
- 980.** La vice-présidente employeuse approuve les deux sous-amendements mais préfère la version plus simple proposée par les gouvernements.
- 981.** Le vice-président travailleur souligne qu’il faut faire preuve de vigilance face aux risques émergents, ce qui n’est pas mentionné dans le document. Il accepte le sous-amendement des gouvernements et retire le sous-amendement de son groupe, mais note que l’accent devrait être davantage mis sur la préparation.
- 982.** L’amendement est adopté.
- 983.** L’alinéa 7.10 *g*) est adopté tel qu’amendé.
- 984.** Le paragraphe est adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 7.11

- 985.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant la suppression intégrale du paragraphe et ce, non parce que le genre, l’équité et l’inclusion ne sont pas importants, mais parce que ce n’est pas l’endroit le plus approprié pour les inclure. Plusieurs facteurs et paramètres doivent être pris en compte lors de l’intervention, par exemple l’attention à accorder aux différentes catégories de personnes lors de l’exécution des plans d’évacuation. Or le paragraphe initial ne suggère aucune action particulière.
- 986.** Le vice-président travailleur rejette l’amendement. Il convient que de nombreux facteurs entrent en jeu dans les interventions d’urgence – les considérations de genre, d’équité et d’inclusion étant fondamentales à cet égard.
- 987.** Le vice-président gouvernemental suggère, à titre de compromis, de déplacer le paragraphe dans une autre section. Il invite le Bureau à expliquer pourquoi ce paragraphe a été inclus dans cette section.
- 988.** Le secrétaire général adjoint attire l’attention sur les orientations de l’OMS en rapport avec la pandémie, notamment en ce qui concerne les plans stratégiques de préparation et d’intervention pour la pandémie de COVID-19. Le Bureau estime qu’elles sont adéquatement reflétées dans cette section.

- 989.** Compte tenu de l'explication du Bureau, le vice-président gouvernemental est favorable au maintien du paragraphe à son emplacement initial.
- 990.** La vice-présidente employeuse réaffirme que toutes les dispositions concernant la mise en œuvre pratique de la préparation aux situations d'urgence devraient proposer une action spécifique. Bien que le paragraphe fournisse des principes directeurs, il ne propose aucune action concrète.
- 991.** Le vice-président travailleur met en garde contre le fait que les directives et la réunion d'experts seront critiquées si la dimension de genre est ignorée. Il ne suffit pas de mentionner une fois le genre et l'équité dans un document de cette importance. Il demande à la présidente de statuer, puisque que les travailleurs et les gouvernements ne sont pas d'accord.
- 992.** La présidente sollicite l'avis du Bureau et demande l'approbation des mandats pour s'exprimer sur la question. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que les directives reflètent les thèmes du genre, de l'équité et de l'inclusion, étant donné l'impact différencié de nombreuses situations d'urgence, comme le VIH/sida. Elle souligne l'importance pour la réunion d'experts d'adopter des directives conformes aux directives mondiales sur la préparation aux situations d'urgence, telles que celles de l'OMS. Elle exprime le vif espoir que cela puisse être le cas ici.
- 993.** La vice-présidente employeuse fait observer qu'elle ne peut rester insensible à ces questions étant donné que la réunion d'experts se compose d'une majorité de femmes. Elle déclare que les notions de genre, d'équité et d'inclusion devraient figurer dans tout le document et qu'il est étrange de les voir ici isolées. Elle demande s'il est possible de les inclure dans une section introductive puisque ce principe devrait être appliqué tout au long du document lorsque cela s'impose.
- 994.** Le vice-président gouvernemental déclare qu'en examinant la question des risques biologiques, il convient de garder à l'esprit d'autres aspects de la santé, notamment le genre, l'origine ethnique, la pauvreté et l'absence de travail décent. Il réaffirme que le paragraphe doit être maintenu.
- 995.** Convenant que le principe doit figurer dans l'ensemble du document chaque fois qu'il trouve application, le vice-président travailleur mentionne les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui vont dans le sens du maintien de ce paragraphe.
- 996.** Invitée à préciser pourquoi les considérations de genre sont si importantes dans les situations d'urgence, l'experte des travailleurs, M^{me} Veronica Black explique par exemple que 90 pour cent des membres du syndicat australien des infirmières sont des femmes. Pendant la pandémie de COVID-19, même lorsque des EPI ont été mis à la disposition des travailleurs, la taille des EPI disponibles n'était pas adaptée à de nombreuses femmes, ce qui leur faisait courir un risque accru.
- 997.** La vice-présidente employeuse réaffirme qu'il conviendrait d'accorder plus de poids à ces principes dans l'introduction mais, dans un esprit de consensus, retire son amendement.
- 998.** Le paragraphe 7.11 est adopté sans amendement.

Chapitre 8. Contrôle et respect des dispositions légales

Paragraphe 8.1

- 999.** Le vice-président gouvernemental rappelle que le Bureau devrait vérifier l'exactitude de la traduction espagnole. La question a été soulevée à plusieurs reprises; il ne fait pas allusion à un problème particulier de traduction.

1000. La présidente assure le vice-président gouvernemental que le Bureau vérifiera que la traduction espagnole est fidèle.

1001. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 8.2

1002. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 8.3

1003. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 8.4

1004. Le vice-président gouvernemental présente un amendement visant à supprimer la mention d'articles spécifiques des conventions, afin de conserver une cohérence dans l'ensemble du document.

1005. Le vice-président travailleur accepte l'amendement en ce qui concerne ce chapitre, mais pas l'ensemble des directives.

1006. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de déplacer les références dans les notes de bas de page.

1007. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1008. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8.5

1009. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 8.6

1010. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 8.7

1011. La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter un nouveau paragraphe reprenant le contenu du paragraphe 2.2.2 initial, se lisant comme suit:

Les conditions sanitaires peuvent être une source de contamination si elles ne sont pas correctement traitées sur le lieu de travail. Les conséquences de cette contamination peuvent également être une source de risques biologiques non liés à la nature de l'activité mais résultant de conditions non hygiéniques. Ainsi, des conditions d'hygiène appropriées doivent être maintenues sur le lieu de travail, y compris l'approvisionnement en eau potable, l'élimination appropriée des déchets humains et animaux, l'assainissement des bâtiments, des espaces de travail et des logements, et la désinfection des sources potentielles de contamination (par exemple par des biocides, des rayons ultraviolets).

1012. Le vice-président travailleur appuie l'amendement, mais présente un sous-amendement visant à maintenir le contenu relatif à l'hygiène du chapitre 2, car il fait partie de la hiérarchie des mesures de prévention.

1013. La vice-présidente employeuse déclare que ce type de situation ne concerne pas la contamination sur le lieu de travail, mais plutôt les conditions sanitaires de base. Cette disposition relève donc du chapitre 8 et non du chapitre 2; elle ne devrait pas figurer dans les deux chapitres.

1014. Le vice-président gouvernemental appuie le sous-amendement des travailleurs, puisque le contenu fait partie de la hiérarchie des mesures de prévention et devrait être inclus tant dans le chapitre 2 que le chapitre 8.

1015. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1016. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Annexe 1. Évaluation des risques à l'aide d'un système de pondération numérique destiné à déterminer les priorités d'action

1017. La vice-présidente employeuse demande des précisions sur l'origine de l'annexe 1.

1018. Le secrétaire général adjoint indique qu'elle est fournie à titre d'exemple.

1019. L'annexe 1 est adoptée sans amendement.

Annexe 2. Application de la hiérarchie des mesures de prévention

Titres: colonne de gauche

1020. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de remplacer le titre «Administration» par le titre «Mesures organisationnelles et contrôles administratifs» dans la hiérarchie des mesures de prévention.

1021. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

1022. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de conserver seulement les mots «Contrôles administratifs».

1023. Les vice-présidents gouvernemental et travailleur appuient le sous-amendement.

1024. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1025. Le titre est adopté tel qu'amendé.

Encadrés: colonne de gauche

1026. Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de remplacer le mot «réalisable» par le mot «possible» sous la rubrique «Élimination» parce que ce doit être l'un ou l'autre. Il demande également à remplacer sous les rubriques «Substitution» et «Ingénierie & environnement» le mot «réalisable» par le mot «suffisant» puisqu'une mesure de substitution peut s'avérer insuffisante.

1027. Le vice-président travailleur accepte l'amendement.

1028. La vice-présidente employeuse préfère conserver le terme «réalisable» dans la rubrique «Élimination».

1029. Le vice-président gouvernemental indique que le mot «*practical*» pourrait créer une difficulté dans la traduction espagnole.

1030. Le secrétaire général adjoint propose de substituer le mot «suffisant» au mot «réalisable», car il serait un meilleur choix pour la rubrique «Substitution».

1031. La vice-présidente employeuse réitère sa préférence pour le maintien du texte initial.

1032. Le vice-président gouvernemental maintient son amendement, à savoir insérer le mot «possible» dans la rubrique «Élimination» et employer le mot «suffisant» dans la rubrique «Substitution».

- 1033.** Le vice-président travailleur approuve l'amendement.
- 1034.** La vice-présidente employeuse n'appuie ni l'amendement des gouvernements, ni le libellé proposé par le Bureau. Elle présente un sous-amendement visant à supprimer cette mention dans toutes les rubriques.
- 1035.** Le vice-président gouvernemental réitère sa position et invite les employeurs à reconsidérer la leur, étant donné le peu de temps disponible avant la clôture de la réunion.
- 1036.** Le vice-président travailleur appuie la position des gouvernements et se dit préoccupé du fait que la réunion approche rapidement de son terme.
- 1037.** La présidente fait observer que le groupe des gouvernements a adopté une position ferme sur cet amendement, mais a aussi fait preuve de souplesse tout au long de la réunion. Notant que les gouvernements et les travailleurs sont d'accord sur l'amendement proposé, elle demande à la vice-présidente employeuse si elle souhaite continuer à bloquer le consensus, sachant que la position du groupe des employeurs sera consignée au procès-verbal de la réunion.
- 1038.** La vice-présidente employeuse précise qu'elle ne souhaite pas bloquer le consensus. Elle fait observer qu'une autre solution consisterait à supprimer l'ensemble du texte, car il n'y aurait alors aucun motif de désaccord.
- 1039.** Le vice-président gouvernemental déplore qu'il existe un réel danger que l'ensemble du document ne soit pas adopté, si les employeurs ne reconsidèrent pas leur position sur cet amendement, soutenu par les gouvernements et les travailleurs.
- 1040.** Le texte est placé entre crochets pour examen ultérieur.
- 1041.** À la reprise de la discussion, la vice-présidente employeuse propose un sous-amendement afin de substituer le mot «faisable» au mot «réalisable» parce que la hiérarchie des mesures de prévention n'est pas conditionnelle mais une démarche par étapes.
- 1042.** Le secrétaire général adjoint souligne que le mot «réalisable» est couramment utilisé dans le contexte de la hiérarchie des mesures de prévention.
- 1043.** Le vice-président travailleur accepte l'explication du Bureau.
- 1044.** La vice-présidente employeuse préfère le mot «faisable», parce qu'il est parfois possible d'éliminer un risque, mais non de le faire.
- 1045.** Le secrétaire général adjoint propose un compromis consistant à ajouter une note de bas de page se lisant comme suit «C'est parfois possible mais non faisable».
- 1046.** La proposition du Bureau est acceptée et le groupe des employeurs retire ses sous-amendements.
- 1047.** L'amendement est adopté.
- 1048.** Les encadrés sont adoptés tel qu'amendés.

Encadrés: colonne de droite

- 1049.** Le vice-président gouvernemental suggère de supprimer les deuxième et troisième puces dans l'encadré «Élimination». En ce qui concerne la deuxième puce, l'expression «Réalisable pour l'intention prévue» n'est pas claire. Quant à la troisième puce, les mots «Irréalisable pour exposition à des risques inconnus» n'ont pas de sens au stade où les risques sont inconnus ou n'ont pas été identifiés, puisque personne ne peut faire quoi que ce soit à cet égard.
- 1050.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient les amendements.

- 1051.** L'amendement est adopté.
- 1052.** L'encadré «Élimination» est adopté tel qu'amendé.
- 1053.** Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin de repositionner les mots figurant dans l'encadré, comme suit:
- déplacer les mots «Remplacer une activité à forte exposition par une activité à exposition moindre» sous la rubrique «Administration»;
 - déplacer les mots «Limiter le nombre de travailleurs exposés» sous la rubrique «Ingénierie» ou «Administration»;
 - déplacer les mots «Reconcevoir le processus de travail» sous la rubrique «Ingénierie» ou «Administration».
- 1054.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, et présente un sous-amendement afin de remplacer les mots «agent infectieux par une souche moins infectieuse» par les mots «risques biologiques par des solutions moins dangereuses».
- 1055.** La vice-présidente employeuse fait observer qu'on emploie normalement le terme «agent» plutôt que «risque», mais accepte l'amendement des employeurs dans un souci de consensus. Elle appuie le sous-amendement des travailleurs.
- 1056.** Selon l'experte gouvernementale du Maroc, bien qu'il soit possible de remplacer un agent infectieux, il n'est pas possible de remplacer le danger ou le risque lui-même par un danger ou un risque moins dangereux. Elle recommande donc de conserver le libellé initial.
- 1057.** Compte tenu de cette explication de l'experte gouvernementale, le vice-président travailleur retire le sous-amendement de son groupe.
- 1058.** L'amendement est adopté.
- 1059.** Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin d'insérer le mot «confortable» après les mots «bien ajusté» dans l'encadré relatif aux EPI, ainsi que la phrase «Les travailleurs doivent être formés à son utilisation correcte» à la fin du texte.
- 1060.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient l'amendement.
- 1061.** L'amendement est adopté.
- 1062.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin de supprimer la rubrique «Comportement» dans la hiérarchie des mesures de prévention.
- 1063.** Les vice-présidents gouvernemental et employeur appuient l'amendement.
- 1064.** L'amendement est adopté.
- 1065.** Les encadrés sont adoptés tels qu'amendés.
- 1066.** L'annexe est adoptée telle qu'amendée.

Annexe 3. Liste non exhaustive des risques biologiques

Titre

- 1067.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin de substituer le titre «Risques biologiques possibles liés aux activités de travail» par «Liste non exhaustive des risques biologiques liés aux activités de travail».

- 1068.** La vice-présidente employeuse accepte l'amendement.
- 1069.** Le vice-président gouvernemental appuie également l'amendement et présente un sous-amendement afin de mentionner la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, dans une note de bas de page.
- 1070.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient le sous-amendement.
- 1071.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1072.** Le titre est adopté tel qu'amendé.

Encadré: Travail dans les usines de production alimentaire

- 1073.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter deux puces dans la colonne de droite, soit: «agents pathogènes résistants aux antimicrobiens», terme qui n'est mentionné nulle part ailleurs dans le document; et «maladies causées par des bactéries».
- 1074.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1075.** Le vice-président gouvernemental fait observer que l'amendement pourrait être compris comme faisant partie de la première puce relative aux bactéries «allergies causées par les moisissures/levures, les bactéries et les acariens»; il souligne que les bactéries sont également des agents pathogènes, qu'elles soient ou non résistantes aux antimicrobiens.
- 1076.** Notant que la première puce mentionne uniquement les allergies, le vice-président travailleur présente un sous-amendement afin d'ajouter les mots «et les maladies» après le mot «allergies» et retire les mots «maladies causées par des bactéries» de l'amendement.
- 1077.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1078.** L'encadré est adopté tel qu'amendé.

Encadré: Travail en agriculture, foresterie, horticulture, production d'aliments pour animaux et production fourragère

- 1079.** La vice-présidente employeuse présente un amendement afin d'ajouter «l'élevage de bovins» à la liste des activités figurant dans la colonne de gauche, et les mots «maladies causées par» avant les mots «risques spécifiques» à la quatrième puce.
- 1080.** Le vice-président travailleur fait observer que «l'élevage de bovins» fait partie de l'agriculture mais accepte l'amendement.
- 1081.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de supprimer les mots «l'élevage de bovins» de l'amendement.
- 1082.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1083.** Le vice-président gouvernemental présente un amendement afin d'ajouter les mots «et les maladies à transmission vectorielle» à la fin de la quatrième puce, car les maladies à transmission vectorielle sont des infections causées par des vecteurs tels que la mouche du soleil, les moustiques et autres; cette précision est donc justifiée.
- 1084.** L'amendement est adopté.
- 1085.** L'encadré est adopté tel qu'amendé.

Encadré: Travail dans les services de santé et les services collectifs

- 1086.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin de supprimer le mot «plusieurs» à la première puce de la colonne de droite et d'ajouter les exemples suivants de dangers et risques possibles:
- Agents pathogènes résistants aux antimicrobiens;
 - Infections sanguines, par le biais de blessures par objets tranchants et aiguilles, comme des infections telles que le VIH, l'hépatite;
 - Maladies respiratoires, comme la tuberculose, le COVID-19, la grippe;
- 1087.** La vice-présidente employeuse approuve l'ajout des mots «agents pathogènes résistants aux antimicrobiens» mais fait observer que les autres exemples sont couverts par la première puce; elle présente un sous-amendement afin d'ajouter le mot «infections» après les mots «virus et bactéries».
- 1088.** Le vice-président gouvernemental fait observer que la colonne de droite est intitulée «dangers et risques possibles» et qu'il s'agit de deux notions distinctes, ce qui posera un problème lors de l'édition du texte. Il appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 1089.** La vice-présidente employeuse réaffirme que les deuxième et troisième puces proposées ne devraient pas figurer dans le texte et partage les préoccupations des gouvernements quant à une possible erreur technique dans le titre de cette colonne. Les «agents» sont les virus et les bactéries. Les «risques» sont les piqûres d'aiguilles, les surfaces contaminées, etc.
- 1090.** Le vice-président travailleur retire les deuxième et troisième puces de l'amendement.
- 1091.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin d'ajouter à la sixième puce les mots «maladies causées par» avant les mots «blessures causées par des aiguilles ou autres objets pointus ou tranchants» parce que ce point ne concerne pas seulement les infections sanguines mais aussi d'autres types d'infections susceptibles d'être causées par de telles blessures.
- 1092.** Selon l'expert des travailleurs, M. O'Neil, le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs n'est pas opportun puisque, même si aucune maladie ne survient à la suite de telles blessures, la personne blessée aura néanmoins besoin de soins prophylactiques. Dans certains cas, l'infection ne se manifeste pas immédiatement, mais la personne a quand même besoin de soins de santé. Ajouter les mots «maladies causées par» peut sembler correct, mais la blessure peut causer une maladie, ou non.
- 1093.** Compte tenu de cet avis, le vice-président travailleur rejette l'amendement proposé par les employeurs.
- 1094.** Le vice-président gouvernemental fait observer que l'ajout des mots «maladies causées par» introduit une complexité supplémentaire, car ces lésions sont considérées comme des accidents dans certaines parties du monde et comme des maladies professionnelles ailleurs. Il retire donc le sous-amendement présenté précédemment et présente un nouveau sous-amendement afin d'ajouter les mots «les accidents et les maladies causées par» avant les mots «blessures causées par des aiguilles ou autres objets pointus ou tranchants» à la sixième puce.
- 1095.** Le vice-président travailleur accepte le nouveau sous-amendement du groupe des gouvernements.
- 1096.** Faisant observer que, techniquement, cette proposition n'est pas fondée, la vice-présidente employeuse accepte néanmoins le sous-amendement.
- 1097.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1098. L'expert gouvernemental de la Pologne présente un amendement afin d'ajouter une nouvelle puce libellée comme suit: «transmission par voie aérienne de bactéries virales et d'agents pathogènes fongiques, ainsi que de substances et structures produites par eux ou à partir d'eux».

1099. L'amendement est adopté.

1100. L'encadré est adopté tel qu'amendé.

Encadré: Travail en laboratoire

1101. Les trois groupes conviennent de présenter un amendement conjoint afin de reproduire dans cet encadré le contenu précédemment adopté dans l'encadré intitulé «Travail dans les services de santé et les services communautaires», puisque les deux secteurs sont liés.

1102. L'amendement est adopté.

1103. L'encadré est adopté tel qu'amendé.

Encadré: Travail dans l'industrie métallurgique, l'industrie du bois, l'industrie minière

1104. L'expert gouvernemental de la Pologne propose un amendement afin d'ajouter à la première puce de la colonne de droite les mots «bactéries gram-négatives et leurs endotoxines» après les mots «asthme bronchique».

1105. L'amendement est adopté.

1106. Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter dans la colonne de droite deux nouvelles puces, soit «Bactéries et enzymes produites par la fabrication» et «Poussière de bois liée au cancer et à l'asthme».

1107. La vice-présidente employeuse accepte la première puce proposée mais non la deuxième, puisque la poussière de bois est un agent chimique et non biologique.

1108. Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement.

1109. L'expert des travailleurs, M. O'Neil, fait observer que la poussière de bois est un agent cancérigène.

1110. La vice-présidente employeuse répète que la poussière de bois ne doit pas être considérée comme un agent biologique mais comme un agent chimique; elle ajoute que ce serait une erreur technique de l'intégrer comme telle.

1111. L'expert des travailleurs précise que la poussière de bois est un agent biologique.

1112. Le point «bactéries et enzymes» a été adopté et le deuxième point de l'amendement proposé, qui se lit «poussières de bois liées au cancer et à l'asthme», a été mis entre crochets pour discussion ultérieure.

1113. L'encadré est adopté tel qu'amendé.

1114. Le texte entre crochets n'a pas été discuté en raison de contraintes de temps et n'a donc pas été inclus dans le texte final des lignes directrices.

Encadré: Travail dans les usines de traitement des déchets, les stations de traitement et d'épuration des eaux usées

1115. L'expert gouvernemental de la Pologne indique qu'ils retireraient leur premier amendement pour remplacer le mot «spores» par le mot «conidies» et présente un deuxième amendement afin d'ajouter dans la colonne de droite une nouvelle puce se lisant comme suit: «transmission par

voie aérienne de bactéries virales et d'agents pathogènes fongiques, ainsi que de substances et structures produites par eux et à partir d'eux».

1116. L'amendement est adopté.

1117. Le vice-président travailleur propose d'ajouter quatre puces dans la colonne de droite:

- Agents pathogènes résistants aux antimicrobiens.
- Infections sanguines, dues à des blessures par objets tranchants et aiguilles, comme les infections par le VIH, l'hépatite, etc.
- Maladies respiratoires, comme la tuberculose, le COVID-19, la grippe.
- Contact direct avec des surfaces ou des personnes contaminées.

1118. La vice-présidente employeuse appuie l'ajout des première et troisième puces. Elle présente un sous-amendement afin de modifier le deuxième point comme suit «Infections causées par des blessures dues à un contact avec des objets tranchants contaminés» et de remplacer «surfaces» par «objets» dans la quatrième puce.

1119. Les vice-président travailleur et gouvernemental acceptent le sous-amendement et invitent le Bureau à poursuivre la révision et la restructuration du texte si nécessaire.

1120. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1121. L'encadré est adopté tel qu'amendé.

Encadré: Aires de travail équipées de systèmes de climatisation et où l'humidité est élevée (par exemple, industrie du textile, imprimeries et usines de production de papier)

1122. L'encadré est adopté sans amendement.

Encadré: Travail dans les archives, les musées, les bibliothèques

1123. L'expert gouvernemental de la Pologne présente un amendement afin d'ajouter les mots «Effets indésirables non spécifiques sur la santé» dans la colonne de droite.

1124. La vice-présidente employeuse est disposée à accepter l'amendement proposé si l'on précise la notion «effets sur la santé».

1125. L'expert gouvernemental de la Pologne présente un sous-amendement afin d'inclure l'exemple du syndrome des bâtiments malsains et des maladies liées aux bâtiments.

1126. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement initial mais non le sous-amendement.

1127. Le sous-amendement est retiré.

1128. L'amendement est adopté.

1129. L'encadré est adopté tel qu'amendé.

Encadré: Travail dans l'industrie du bâtiment et de la construction; transformation de matériaux naturels comme l'argile, la paille et le roseau; rénovation de bâtiments

1130. Invitée à s'exprimer sur la question de la poussière de bois, l'experte des travailleurs, M^{me} Fiona Murie (conseillère, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois, Suisse) présente les amendements proposés par le groupe des travailleurs, lequel chercha à introduire les points suivants:

- Voir travail dans les usines d'élimination des déchets, les installations d'épuration des eaux usées.
- Moisissures (allergènes, pathogènes, toxigènes) et bactéries dues à la détérioration des matériaux de construction.
- Poussière de bois liée au cancer et à l'asthme.
- Exposition aux déchets animaux, leptospirose, maladie de Weil.
- Exposition aux poussières respirables (silico-tuberculose), VIH.

Elle a mentionné que certains des dangers dans l'industrie du bâtiment et de la construction étaient également certains de ceux qui étaient mentionnés dans les installations d'épuration des eaux usées. Elle a expliqué que dans les travaux de démolition, il existe de nombreux risques associés aux bactéries et aux moisissures qui peuvent provoquer de l'asthme, des réactions allergiques, une immunosuppression et éventuellement des cancers. La poussière de bois est également un problème car les bactéries se développent sur le bois et présentent donc un risque élevé d'infection microbactérienne.

1131. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement afin de reproduire ici la partie pertinente du texte déjà adopté pour l'encadré «Travail dans les usines de traitement des déchets, stations de traitement et d'épuration des eaux usées» et de la modifier en tenant compte des spécificités de l'industrie du bâtiment et de la construction, comme suit:

- Transmission par voie aérienne d'agents pathogènes viraux, bactériens et fongiques, ainsi que de substances et structures produites par ceux-ci.
- Infections causées par des blessures dues à un contact avec des objets tranchants contaminés, comme le VIH.
- Maladies respiratoires, comme la tuberculose, le COVID, la grippe.
- Contact direct avec des objets contaminés.
- Moisissures (allergènes, pathogènes, toxigènes), bactéries et champignons dus à la détérioration des matériaux de construction.

En outre, elle propose de sous-amender le point «moisissures (allergènes, pathogènes, toxigènes) et bactéries dues à la détérioration des matériaux de construction» en ajoutant «champignons» et elle est d'accord avec le point proposé «exposition aux déchets animaux, leptospirose, maladie de Weil». Elle n'accepte pas l'inclusion des points «poussière de bois liée au cancer et à l'asthme» et «exposition à la poussière respirable (silico-tuberculose)» car la poussière est un agent chimique.

1132. Le vice-président gouvernemental soutient le texte tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, notamment en ce qui concerne l'exclusion de la poussière, qui est un agent chimique. Il fait observer que la silico-tuberculose peut être reconnue comme étant directement liée au travail, mais qu'elle est la conséquence de l'exposition à la poussière de silice.

1133. L'experte des travailleurs, M^{me} Murie, a noté que la silico-tuberculose était incluse en raison du risque élevé de co-infection bactérienne chez les travailleurs exposés à la silice alvéolaire.

- 1134.** L'expert gouvernemental du Brésil, M. Marques, se référant à son intervention précédente, a précisé qu'il ne voulait pas supprimer «poussière de bois» mais qu'il faisait référence à la poussière de silice. Il a souligné que la poussière de bois est organique et n'a donc pas de numéro CAS, contrairement à la silice qui a un numéro CAS.
- 1135.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement afin d'employer les mots «maladies associées aux micro-organismes présents dans la poussière de bois» au lieu de «poussière de bois». Elle précise que tous les agents chimiques ne sont pas des substances chimiques et que, généralement, tout ce qui est un agent chimique comprend des éléments, des composés mais aussi des matières ; et les matières n'ont aucune raison d'avoir un numéro CAS ou un numéro d'identification chimique. Elle ajoute que la poussière de bois est cancérigène et est toujours traitée dans la classification des agents chimiques.
- 1136.** Le vice-président gouvernementale approuve le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 1137.** L'expert des travailleurs, M. O'Neil, a souligné qu'il n'y avait aucun qualificatif d'une quelconque sorte de micro-organisme dans la reconnaissance par le CIRC de la poussière de bois comme substance cancérigène. Il a rappelé que l'expert gouvernemental du Brésil a fait remarquer que la poussière de bois n'a pas de numéro CAS, car il s'agit d'une substance organique. Il a déclaré que la formulation proposée par le groupe des travailleurs, «La poussière de bois est liée au cancer et à l'asthme», était correcte car c'est un agent biologique qui provoque le cancer.
- 1138.** La vice-présidente employeuse déclare qu'elle ne peut pas accepter la proposition du groupe des travailleurs et suggère que les experts du Bureau leur fournissent les informations correctes.
- 1139.** «La poussière de bois liée au cancer et à l'asthme» et «l'exposition aux poussières respirables (silico-tuberculose)» ont été mis entre crochets pour une discussion plus approfondie.
- 1140.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé à exception du test mis entre crochets.
- 1141.** Le texte entre crochets n'a pas été discuté plus avant en raison de contraintes de temps et n'a donc pas été inclus dans le texte final des Directives.

Nouveaux encadrés

- 1142.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'ajouter un nouvel encadré pour inclure des catégories de secteurs additionnels aux transports, services, éducation et création, avec des exemples de dangers et de risques possibles:
- Transports: maladies infectieuses (y compris les maladies sexuellement transmissibles, la légionellose), maladies à transmission vectorielle.
 - Services: maladie des coiffeurs, maladies liées à la manipulation d'agents biologiques, par exemple les colorants organiques, allergies et maladies infectieuses liées à la manipulation et à la vente au détail de produits alimentaires.
 - Enseignement: maladies infectieuses.
 - Industries créatives et sports: maladies infectieuses.
- 1143.** La vice-présidente employeuse n'est pas d'accord avec l'inclusion des exemples. Elle fait valoir que les maladies sexuellement transmissibles dans le secteur des transports ne sont pas d'origine professionnelle. Elle a également souligné que, concernant le secteur de l'éducation, les maladies infectieuses devaient être précisées. Elle a déclaré que les «industries créatives» ne présentaient pas de situation différente par rapport à la population générale.

- 1144.** Le vice-président gouvernemental a déclaré que ce qui avait été présenté était une liste d'activités qui n'était pas suffisamment détaillée en ce qui concerne les dangers et les risques réels et que, en outre, il était convenu que l'annexe n'était pas exhaustive et qu'il n'était donc pas nécessaire d'insérer des industries supplémentaires dans le texte. Il a déclaré que, pour ces raisons, l'amendement proposé n'a pas été accepté.
- 1145.** L'expert en matière de travail, M. O'Neil, a déclaré que s'il était un travailleur du secteur des transports, des services, de l'éducation ou de la création, il serait très déçu. Il a indiqué qu'il s'agirait d'un signal très faible pour ces secteurs, qui sont très importants et emploient un grand nombre de travailleurs, et qu'il était important car il couvrait la plupart des lacunes en termes de secteurs. Il a justifié l'ajout de ces secteurs et a déclaré qu'il était heureux si le Bureau pouvait fournir une meilleure formulation.
- 1146.** La vice-présidente des employeurs a déclaré que, malgré les explications supplémentaires, ils ne pouvaient pas accepter ces ajouts.
- 1147.** La vice-présidente gouvernementale déclare que, compte tenu de l'insistance du groupe des travailleurs, ils acceptent de demander au Bureau de préparer une formulation finale complète qui pourra être prise en compte ultérieurement.
- 1148.** L'amendement a été mis entre crochets pour une discussion plus approfondie. Toutefois, en raison de contraintes de temps, le Bureau n'a pas été en mesure de préparer le texte demandé. Par conséquent, l'amendement entre crochets n'a pas été inclus dans le texte final des Directives.

Annexe 4. Principales références de l'OIT et de l'OMS pour la gestion des risques biologiques dans des secteurs d'activité spécifiques

- 1149.** Le vice-président travailleur présente un amendement afin d'inclure une liste de toutes les conventions, recommandations, déclarations, protocoles et autres documents d'orientation mentionnés dans les directives.
- 1150.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement mais présente un sous-amendement précisant que seuls les documents expressément mentionnés dans le texte doivent être énumérés, parce que de nombreux documents peuvent constituer la base du texte mais n'y sont pas cités; ils ne devraient donc pas être inclus dans la liste.
- 1151.** Le vice-président gouvernemental appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 1152.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1153.** L'annexe est adoptée tel qu'amendée.

► Adoption des directives

- 1154.** La présidente déclare qu'il n'y a pas d'autres amendements aux directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail.
- 1155.** Les directives sont adoptées telles qu'amendées.
- 1156.** La présidente félicite tous les participants pour l'excellent résultat obtenu.

► Déclarations finales

- 1157.** La vice-présidente employeuse déclare que les débats ont parfois été difficiles parce que certaines questions traitées dans les directives excèdent la portée des risques biologiques. Toutefois, le groupe des employeurs est satisfait du résultat. Elle déclare que c'était un honneur de participer à la réunion, dont elle a beaucoup appris. Elle exprime son appréciation pour le travail et la maîtrise technique de tous les experts et du Bureau.
- 1158.** Le vice-président travailleur déclare que son groupe se réjouit de l'adoption des directives. Il convient que les débats ont parfois été très difficiles et exprime une certaine déception quant au manque d'appréciation et de réflexion sur les précédents et documents juridiques de l'OIT et les droits qu'ils véhiculent. Il remercie la présidente et le Bureau pour leur travail soutenu.
- 1159.** Le vice-président gouvernemental remercie la réunion d'experts d'avoir adopté les directives. Rappelant que les gouvernements ont essayé de se montrer aussi souples que possible afin d'élaborer de directives qui seront bénéfiques à de nombreux travailleurs, il remercie le Bureau pour sa confiance.
- 1160.** La secrétaire générale déclare qu'elle a participé à de nombreuses réunions d'experts, dont chacune s'inscrit dans un processus d'apprentissage continu. Elle reconnaît que les débats sont souvent ardues mais que cela participe de la nature même du dialogue social. Elle attire l'attention sur le fait que les directives sont destinées aux personnes qui n'étaient pas présentes à la réunion: c'est pourquoi il importe qu'elles soient claires pour elles. Elle remercie les groupes pour leur soutien, et les vice-présidents pour leur travail soutenu. Elle remercie tout particulièrement et chaleureusement sa «grande sœur» pour avoir suscité l'engagement de tous et obtenu un consensus.
- 1161.** La présidente remercie l'OIT pour les valeurs et principes dont les mandants bénéficient sur le terrain. Elle souligne le caractère remarquable de la recherche du consensus, valeur que tous devraient chérir.
- 1162.** La présidente déclare close la Réunion d'experts.